

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.800 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.600 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle	35 fr.
Edition complète	55 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majoré de 50 %	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires La ligne de 27 lettres : 64 francs
(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

MARRAKESH
 G. LA-MY
 AVOCATS
 CASABLANCA

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Prélèvement sur les transports par voie ferrée. Dahir du 9 janvier 1952 (11 rebia II 1371) instituant un prélèvement sur les transports par voie ferrée, autres que les transports de voyageurs	204
Droits de patente. Arrêté viziriel du 21 décembre 1951 (2 rebia II 1371) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)	204
Taxe des prestations pour 1952. Arrêté viziriel du 29 janvier 1952 (1 ^{er} jourmada I 1371) relatif à la taxe des prestations pour 1952	205
Insertions légales, judiciaires et administratives. — Tarifs. Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952 fixant les tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives	206
Réglementation de la durée du travail. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2043, du 21 décembre 1951, page 1935	206
Condition d'exploitation des produits forestiers. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2045, du 4 janvier 1952, page 7	206

TEXTES PARTICULIERS

Délimitation de forêts domaniales. Arrêté viziriel du 12 janvier 1952 (14 rebia II 1371) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Khenifra, cantons de Tiguerte et de Ziar et douze cantons annexes (région de Meknès)	206
---	-----

Arrêté viziriel du 12 janvier 1952 (14 rebia II 1371) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Issendalen, canton de Tidsi (région d'Agadir)	207
Arrêté viziriel du 12 janvier 1952 (14 rebia II 1371) homologuant les opérations de délimitation des forêts domaniales de Bourred et de Tirhezraline, canton du jbel Maïlou-N-Taïda (Fès)	208
Arrêté viziriel du 12 janvier 1952 (14 rebia II 1371) homologuant les opérations de délimitation des forêts domaniales des Ahl-Tessoute, de Koffou, de Sidi-Embarek-ou-Jdid, des Ait-Mahammed, de Iarbil et de Tarhzoute-N-Iarbil (Marrakech)	208
Arrêté viziriel du 12 janvier 1952 (14 rebia II 1371) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga, canton nord (région d'Agadir)	209
Hôpital civil de Marrakech. — Désignation des membres de la commission consultative. Arrêté résidentiel du 30 janvier 1952 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech, pour les années 1952 et 1953	209
Msoun. — Classement du champ de tir. Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 19 janvier 1952 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir de Msoun	210
Oujda. — Acquisition d'un immeuble. Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 janvier 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Oujda d'un immeuble appartenant à un particulier	210
Ouezane. — Échange immobilier sans soulte. Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 janvier 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Ouezane et des particuliers	210

G.L.
 H. M.

Fedala. — Acquisition de parcelles de terrain.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 29 janvier 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala de parcelles de terrain appartenant à des particuliers	211
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Gadiou Augustin, colon à Oued-Zem	211
Arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Gontard Jean, agriculteur à Beni-Mellal	211
Arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Rubio Émile, agriculteur aux Oulad-Abbou	211
Arrêté du directeur des travaux publics du 31 janvier 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans une petite source non dénommée, au profit de M. Carrasco René, agriculteur à Sidi-Sâïd, par Meknès	211
Benguerir. — Établissement d'un dépôt d'explosifs.	
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 30 janvier 1952 autorisant la société « Atlas Constructor » à établir un groupe de dépôts d'explosifs à Benguerir	212
Beni-Amir—Beni-Moussa. — Lutte contre les parasites des plantes.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 janvier 1952 portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes des Beni-Amir—Beni-Moussa	212
Droits miniers.	
Liste des permis de recherche accordés le 24 novembre 1951 ..	213
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1951	215
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1951	217
Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de décembre 1951	218
Liste des permis de recherche renouvelés	218
Liste des permis d'exploitation renouvelés	218
Renouvellements spéciaux de permis de recherche de 4 ^e catégorie	218
Liste des demandes de permis de recherche rejetées	219
Liste des demandes de permis de prospection rejetées	219
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de décembre 1951	219
Liste des permis de prospection annulés pour renonciation, non-paiement des redevances	219
Liste des permis d'exploitation annulés pour renonciation, fin de validité ou refus de renouvellement	219
Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1952	219

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées	219
Arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques	220
Arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 3 mai 1949 (5 rejev 1368) fixant le mode de rétribution des personnels assurant, à titre d'occupation accessoire, soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours organisés par les administrations publiques du Protectorat, soit la préparation à ces examens ou concours	223
Arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) accordant aux fonctionnaires de Fès et de la région de Fès la possibilité d'utiliser la ligne maritime de Casablanca pour se rendre en France à l'occasion des congés administratifs.	223
Arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics	224
Arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'un supplément d'indemnité à certains fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics	224
Arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'un complément de rémunération à certains fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics	224
Arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) relatif au supplément familial	225

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	225
Arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 31 octobre 1949 (8 moharrem 1369) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales	226
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 janvier 1952 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires et agents des administrations centrales	226
Direction de l'intérieur.	
Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud	226

Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..	227	Arrêté viziriel du 26 janvier 1952 (28 rebia II 1371) complétant l'arrêté viziriel du 14 août 1948 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel	234
Arrêté résidentiel du 28 janvier 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 août 1951 attribuant une indemnité spéciale de ravitaillement au profil des fonctionnaires et agents en fonction dans certains postes relevant de la direction de l'intérieur	229	Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 janvier 1952 portant ouverture d'un concours professionnel pour cinq emplois d'agent technique du service de la jeunesse et des sports	233
Direction des finances.		Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour dix emplois de moniteur ou monitrice du service de la jeunesse et des sports	
Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 joumada II 1337) portant organisation des cadres réservés aux Marocains dans l'administration des douanes et impôts indirects..	229	Trésorerie générale.	
Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant les traitements applicables à certaines catégories d'agents de la direction des finances	230	Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale.	
Direction des travaux publics.			
Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.	230	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Arrêté du directeur des travaux publics du 21 janvier 1952 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics ..	231	Création d'emplois	235
Arrêté du directeur des travaux publics du 21 janvier 1952 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc	231	Nominations et promotions	236
Arrêté du directeur des travaux publics du 1 ^{er} février 1952 portant ouverture d'un concours direct pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc	232	Concession de pensions, allocations et rentes viagères	241
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.		Admission à la retraite	247
Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1951 (2 hija 1370) relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes du service de la conservation foncière	232	Résultats de concours et d'examens	247
Arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne	232	Élections	248
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 décembre 1951 ouvrant un concours pour six emplois d'interprète du service de la conservation foncière ..	233	Remise de dette	248
Direction de l'instruction publique.		AVIS ET COMMUNICATIONS	
Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive	233	Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	248
Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'article 73 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, tel qu'il a été complété ou modifié..	234	Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité de la direction de l'intérieur (concours réservé au personnel en fonction)	249
		Avis de concours pour l'emploi d'attaché de municipalité de la direction de l'intérieur (concours réservé au personnel en fonction)	249
		Accord commercial franco-italien du 18 décembre 1951	250
		Avis de concours pour l'emploi d'interprète du service de la conservation foncière	251
		Avis de concours pour le recrutement de dix moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports	252

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 9 janvier 1952 (11 rebia II 1371) instituant un prélèvement sur les transports par voie ferrée, autres que les transports de voyageurs.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'équilibre des comptes d'exploitation des réseaux suivants :

Chemins de fer du Maroc ;

Chemins de fer du Maroc oriental ;

Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès (zone française),

sera assuré, à compter du 1^{er} janvier 1951, par les mesures et dans les conditions exposées ci-après.

ART. 2. — A la fin de chaque exercice un prélèvement sera opéré, dans chaque réseau, sur l'ensemble des recettes PV et GV à l'exception des recettes provenant du trafic des voyageurs.

Le taux de ce prélèvement, uniforme pour tous les réseaux au cours d'une même année, sera proposé par le directeur des travaux publics, après consultation des compagnies, et arrêté par le directeur des finances.

ART. 3. — Chaque réseau ouvrira un compte spécial où seront inscrits, en recettes, les prélèvements et, en dépenses, les versements de ce compte prévus aux articles suivants.

ART. 4. — Si, à la fin d'un exercice, le compte d'exploitation d'un réseau est en déficit, le produit du prélèvement relatif au trafic de ce réseau sera reversé au compte « recettes d'exploitation » de ce réseau, à concurrence du déficit.

Si ce versement est insuffisant pour couvrir le déficit dudit réseau, il sera opéré, selon les cas, comme il est dit ci-après :

a) Deux réseaux sont en excédent ou en équilibre et le troisième en déficit :

Si le total des disponibilités des comptes « spéciaux » est supérieur au déficit d'exploitation du troisième réseau, chacun des réseaux en excédent ou en équilibre couvre le déficit du troisième, au prorata des disponibilités de son compte « spécial ».

Les sommes restant disponibles au compte « spécial » de chaque réseau, après cette opération, sont reversés à ses « recettes d'exploitation » et les bénéfices répartis, suivant la convention de concession de chaque réseau ;

Si le total des disponibilités des comptes « spéciaux » est inférieur au déficit d'exploitation du troisième réseau, ce total est versé aux « recettes d'exploitation » du troisième réseau et le déficit restant est couvert, conformément à sa convention de concession ;

b) Un réseau est en excédent ou en équilibre et les deux autres sont en déficit :

Si les disponibilités du compte « spécial » du réseau sont supérieures au total des déficits, le compte « spécial » du réseau en excédent ou en équilibre versera, aux « recettes d'exploitation » de chacun des deux autres réseaux, les sommes nécessaires à la couverture du déficit ; le solde du compte « spécial » du réseau en excédent ou en équilibre sera reversé à ses « recettes d'exploitation » et le bénéfice réparti, conformément à sa convention de concession ;

Si les disponibilités du compte « spécial » du réseau en excédent ou en équilibre sont inférieures au total des déficits d'exploitation des deux autres réseaux, ces disponibilités seront réparties entre

les deux réseaux déficitaires, proportionnellement au déficit de chacun, pour être reversés aux « recettes d'exploitation » de ces réseaux, et chacun des deux réseaux couvrira le solde de son déficit, conformément à sa convention de concession ;

c) Si les trois réseaux sont en déficit, chacun d'eux couvrira ce déficit, conformément à sa convention de concession.

Dans le cas où les comptes d'exploitation des trois réseaux sont en excédent ou en équilibre, chacun d'eux reverse, à son compte « recettes d'exploitation », le disponible de son compte « spécial » et répartit ses bénéfices suivant sa convention de concession.

ART. 5. — Les réseaux qui ont à rembourser des sommes portées à un « compte d'attente » ou des avances du Gouvernement chérifien, pour déficit antérieur, consacreront au remboursement de ces sommes, outre les produits qui devront y être consacrés aux termes de leur convention de concession, la moitié du prélèvement effectué sur le réseau, en application de l'article 2 ci-dessus, dans la mesure où le permettront les disponibilités du compte « spécial », après le reversement prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — En contrepartie des mesures édictées aux articles précédents, les tarifs des transports sur l'ensemble des réseaux intéressés, seront fixés de façon à réaliser l'équilibre de leurs comptes d'exploitation, compte tenu d'une marge raisonnable.

Les compagnies feront, dans ce sens, toutes propositions utiles.

Au cas où l'équilibre de l'ensemble des comptes d'exploitation des réseaux ne pourrait être réalisé par des mesures tarifaires, l'Etat prendrait les dispositions nécessaires pour rétablir cet équilibre par des moyens de son choix.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1371 (9 janvier 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1952.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 31 décembre 1951 (2 rebia II 1371) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions désignées ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

DEUXIÈME CLASSE.

Glaces ou de sorbets (Marchand de) en gros.

Parachutes (Fabricant ou marchand de) vendant en gros.

TROISIÈME CLASSE.

Glaces ou de sorbets (Marchand de) en demi-gros.

Publicité (Entrepreneur ou tenant une agence de).

CINQUIÈME CLASSE.

Ouvrages en cheveux, soie, etc., pour la coiffure (Fabricant ou marchand d').

TABLEAU B.
PREMIÈRE CLASSE.

Avion ou hélicoptère (Loueur d').....
Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant du loyer global annuel.

DEUXIÈME CLASSE.

Biscuiterie industrielle (Exploitant une) utilisant des fours à bande ou à chaîne.....
Par mètre carré des aires de cuisson des fours à bande
Par mètre carré des aires de cuisson des fours à chaîne
Par pétrin mécanique, rotative, machine à mélanger, broyer, battre, emmouler, découper ou autre appareil analogue.....
Par personne employée

Contreplaqués par procédés mécaniques (Fabricant de)
Par presse
Par lame de scie mécanique
Par machine à poncer, polir, racler, dresser, joindre les placages ou autre machine analogue
Par personne employée

École pour la conduite des avions ou des hélicoptères (Tenant une)
Par appareil école en circulation

Émulsion de bitume, asphalte, goudron ou autres matières analogues (Fabricant d')...
Par tonne ou fraction de tonne du produit fabriqué annuellement
La taxe variable est basée sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours.

Glaces ou de sorbets (Fabricant de) avec moteur mécanique
Par personne employée
Par cheval-vapeur

Machine pour le tirage et la reproduction des plans, dessins, etc. (Exploitant de)
Par machine à héliograver ou par lampe des machines électriques
Par appareil autocopiste, polycopiste ou autre appareil analogue

Travaux aériens (Entrepreneur de). — Celui qui effectue des travaux de topographie, de photographie, de publicité, d'épandage, etc.
Par appareil en circulation
Par caméra

	TAXE	
	Fixe	Variable
	Francs	Francs
Avion ou hélicoptère (Loueur d')	750	
Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant du loyer global annuel.		2
Biscuiterie industrielle (Exploitant une) utilisant des fours à bande ou à chaîne.....	1.000	
Par mètre carré des aires de cuisson des fours à bande		1.000
Par mètre carré des aires de cuisson des fours à chaîne		600
Par pétrin mécanique, rotative, machine à mélanger, broyer, battre, emmouler, découper ou autre appareil analogue.....		200
Par personne employée		100
Contreplaqués par procédés mécaniques (Fabricant de)	1.500	
Par presse		1.000
Par lame de scie mécanique		100
Par machine à poncer, polir, racler, dresser, joindre les placages ou autre machine analogue		200
Par personne employée		100
École pour la conduite des avions ou des hélicoptères (Tenant une)	500	
Par appareil école en circulation		2.000
Émulsion de bitume, asphalte, goudron ou autres matières analogues (Fabricant d')...	500	
Par tonne ou fraction de tonne du produit fabriqué annuellement		4
Glaces ou de sorbets (Fabricant de) avec moteur mécanique	500	
Par personne employée		100
Par cheval-vapeur		100
Machine pour le tirage et la reproduction des plans, dessins, etc. (Exploitant de)	300	
Par machine à héliograver ou par lampe des machines électriques		200
Par appareil autocopiste, polycopiste ou autre appareil analogue		100
Travaux aériens (Entrepreneur de). — Celui qui effectue des travaux de topographie, de photographie, de publicité, d'épandage, etc.	500	
Par appareil en circulation		2.000
Par caméra		500

ART. 2. — Le libellé des professions ci-après est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

DEUXIÈME CLASSE.

« École de dactylographie, sténodactylographie, comptabilité, « préparation aux examens ; coiffure, soins de beauté, coupe, etc. « (Tenant une), occupant plus de dix personnes. »

TROISIÈME CLASSE.

« Installations sanitaires, pour le chauffage, isothermiques, de « calorifugeage ou de fumisterie industrielle (Entrepreneur d'), « occupant dix personnes ou davantage. »

QUATRIÈME CLASSE.

« Courtier de publicité occupant, au moins, un employé. — « Celui » (La suite sans modification.)

« École de dactylographie, sténodactylographie, comptabilité, « préparation aux examens ; coiffure, soins de beauté, coupe, etc. « (Tenant une, occupant de trois à dix personnes. »

« Instruments pour les sciences, instruments de précision, de « topographie, d'optique, etc. (Marchand d'). »

CINQUIÈME CLASSE.

« Algues, varechs, plantes aromatiques, médicinales ou indus- « trielles pour la vente (Ramasseur ou collecteur d'). »

« École de dactylographie, sténodactylographie, préparation aux « examens ; coiffure, soins de beauté, coupe, etc. (Tenant une), occu- « pant, au plus, deux personnes. »

« Installations sanitaires, pour le chauffage, isothermiques, de « calorifugeage ou de fumisterie industrielle (Entrepreneur d'), « occupant moins de dix personnes. »

SIXIÈME CLASSE.

« Courtier de publicité sans employé. — Celui « » (La suite sans modification.)

« Glaces ou de sorbets (Fabricant sans moteur mécanique ou « débitant de). »

TABLEAU B.

DEUXIÈME CLASSE.

« Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, « pulvériser, mélanger, presser, décortiquer, égrener (Exploitant de). » (La suite sans modification.)

« Réseaux ou centrales électriques ou téléphoniques (Entrepre- « neur de la construction de), employant un outillage d'exécution « mécanique d'une puissance en fonctionnement normal au plus « égale à 100 chevaux-vapeur. » (La suite sans modification.)

ART. 3. — Est supprimé du tarif le libellé de la profession ci-après :

TABLEAU A.

QUATRIÈME CLASSE.

« Glaces ou de sorbets (Fabricant de), avec moteur mécanique. »

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1371 (31 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 janvier 1952 (1^{er} jourmada I 1371)

relatif à la taxe des prestations pour 1952.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et notamment les articles premier et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1952, dans les régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, de Casablanca et dans la zone d'application du tertib des régions de Meknès, de Marrakech et d'Agadir.

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1952, est fixé à quatre pour chacune des régions précitées.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1952, à 180 francs pour chaque région.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourada I 1371 (29 janvier 1952).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952

fixant les tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des annonces légales et judiciaires et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1951 relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des annonces légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 13 juillet 1950 est abrogé.

ART. 2. — A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs des insertions et annonces légales, judiciaires et administratives, prescrites pour la publicité et la validité des actes, procédures ou contrats, sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o *Journaux quotidiens* : cent dix francs (110 fr.) par ligne de trente-quatre lettres ou signes, en corps 6, l'alphabet français entier étant pris comme type de justification.

Les journaux quotidiens qui ne pourraient composer en corps 6, seront soumis au régime des autres publications, prévu au paragraphe 2 ci-après ;

2^o *Autres publications* (par autres publications il faut entendre celles dont la périodicité n'est pas quotidienne et les quotidiens rentrant dans l'exception ci-dessus) : quatre-vingt-dix francs (90 fr.) par ligne de vingt-sept lettres ou signes, en corps 8, l'alphabet français entier étant pris comme type de justification.

Les tarifs ci-dessus sont réduits des trois quarts (82 fr. pour les quotidiens et 67 fr. pour les publications dont la périodicité n'est pas quotidienne) pour les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix totale, pour les différents lots compris dans une même adjudication, est inférieure à 20.000 francs et de moitié (55 fr. pour les quotidiens et 45 fr. pour les publications dont la périodicité n'est pas quotidienne) pour celles dont la mise à prix est supérieure à 20.000 francs et inférieure à 40.000 francs.

Rabat, le 31 janvier 1952.

GUILLAUME.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2043,
du 21 décembre 1951, page 1935.**

Arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (26 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

Au lieu de :

« Article 10. —

« b) Qui, en raison du caractère intermittent du travail, correspondent à des heures de présence, et non à des heures de travail effectif, ce dernier étant coupé de longs repos (notamment, travail des concierges, surveillants, gardiens, veilleurs de nuit, préposés au service d'incendie, gardes-barrière, lampistes préposés à la distribution d'essence, préposés au service médical, guides touristiques, préposés au pesage des camions, wagons et voitures) » ;

Lire :

« Article 10. —

« b) Qui, en raison du caractère intermittent du travail, correspondent à des heures de présence, et non à des heures de travail effectif, ce dernier étant coupé de longs repos (notamment, travail des concierges, surveillants, gardiens, veilleurs de nuit, préposés au service d'incendie, gardes-barrière, lampistes, préposés à la distribution d'essence, préposés au service médical, guides touristiques, préposés au pesage des camions, wagons et voitures). »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2045, du 4 janvier 1952, page 7.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1951 (26 safar 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux.

Au lieu de :

« Article 9. — Toute personne qui transportera ou fera transporter en quelque lieu que ce soit, ou mettra ou fera mettre en vente sur un marché public du liège mâle ou de reproduction, des produits tannants (bois ou écorces brutes ou moulues, bois indigènes, glands, caroubes, charbon de bois, cendres de bois, produits résineux des forêts, lichens), devra » ;

Lire :

« Article 9. — Toute personne qui transportera ou fera transporter en quelque lieu que ce soit, ou mettra ou fera mettre en vente sur un marché public du liège mâle ou de reproduction, des produits tannants (bois ou écorces brutes ou moulues), bois indigènes, glands, caroubes, charbon de bois, cendres de bois, produits résineux des forêts, lichens, devra »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 12 janvier 1952 (14 rebia II 1371) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Khenifra, cantons de Tiguerie et de Ziâr et douze cantons annexes (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés viziriels des 6 juillet 1932 (1^{er} rebia I 1351) et 19 juin 1933 (25 safar 1352) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle Zaïan (Tadla) et fixant la date d'ouverture des opérations, respectivement, aux 1^{er} décembre 1932 et 15 octobre 1933 ;

Attendu :

1^o Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2^o Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de la forêt domaniale de Khenifra, telle qu'elle figure aux plans annexés au procès-verbal de délimitation ;

3^o Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 9 août 1951 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 19 mai 1949, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Khenifra, cantons de Tiguerte et de Ziar et douze cantons annexes (région de Mcknès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Khenifra » :

Canton de Tiguerte	980 hectares
— de Ziar	958 —
— de Bou-Khemira	178 —
— d'Arkouz 1	15 —
— d'Arkouz 2	68 —
— d'Aguern-ou-Moussa	3 —
— de Tamjoust	15 —
— d'Anaka	13 —
— de Bousnèn	50 —
— de Bou-el-Mers	15 —
— de Toujit	5 —
— de Bou-Timlanine 1	65 —
— de Bou-Timlanine 2	113 —
— de Bou-Haiati	160 —

TOTAL..... 2.638 hectares.

tel qu'il est figuré par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus, aux Marocains des tribus intéressées, énumérées aux arrêtés viziriels susvisés des 6 juillet 1932 (1^{er} rebia I 1351) et 19 juin 1933 (25 safar 1352), le droit de parcours pour les troupeaux et le droit de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1371 (12 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 12 janvier 1952 (14 rebia II 1371) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Issendalèn, canton de Tidsi (région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir et fixant la date d'ouverture des opérations au 15 juin 1936 ;

Attendu :

1^o Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2^o Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de la forêt domaniale d'Issendalèn, canton de Tidsi, telle qu'elle figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3^o Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 6 juillet 1951 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 20 juillet 1950, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Issendalèn, canton de Tidsi, située sur le territoire du bureau du cercle de Taroudannt (région d'Agadir), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale d'Issendalèn, canton de Tidsi », d'une superficie de 1.815 hectares, tel qu'il est figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus, aux Marocains des tribus intéressées, énumérées à l'arrêté viziriel susvisé du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355), les droits d'usage afférents aux forêts d'arganier, savoir :

Le ramassage de bois mort, pour les besoins domestiques ;

La cueillette des fruits des arganiers ;

Le parcours des troupeaux ;

L'utilisation du sol ;

La coupe de bois de chauffage, de charbonnage, de service, pour les besoins domestiques ;

La coupe de branchages pour clôtures, pour les besoins domestiques ;

L'enlèvement de terre, de sable et de pierre, pour les besoins domestiques,

sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

En outre, les citernes, puits, aires à dépiquer et enclos pour le bétail qui existaient au moment du bornage continueront à pouvoir être utilisés par les usagers intéressés.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1371 (12 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 12 janvier 1952 (14 rebia II 1371) homologuant les opérations de délimitation des forêts domaniales de Boured et de Tirhezratine, canton du jbel Maâlou-N-Taïda (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire de Taza-nord (Taza) et fixant la date d'ouverture des opérations au 10 mai 1932 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre des forêts domaniales de Boured et de Tirhezratine, canton du jbel Maâlou-N-Taïda, telles qu'elles figurent aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'aux 27 juillet 1951 pour la forêt domaniale de Boured et 3 août 1951 pour la forêt domaniale de Tirhezratine, canton du jbel Maâlou-N-Taïda ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux en date des 23 août 1949 (forêt de Tirhezratine, canton du jbel Maâlou-N-Taïda) et 14 octobre 1949 (forêt de Boured), établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation des forêts domaniales de Boured et de Tirhezratine, canton du jbel Maâlou-N-Taïda, respectivement situées sur le territoire du bureau du cercle d'Aknoul, du poste d'affaires indigènes de Boured et de l'annexe d'affaires indigènes de Tabar-Souk, et sur le territoire du bureau du cercle du Haut-Msoun, à Aknoul (région de Fès), telles que ces opérations résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits « Forêt domaniale de Boured », d'une superficie globale de 4.087 hectares, et « Forêt domaniale de Tirhezratine, canton du jbel Maâlou-N-Taïda », d'une superficie globale de 30 hectares, tels qu'ils sont figurés par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus, aux Marocains des tribus intéressées, énumérées à l'arrêté viziriel susvisé du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350), le droit de parcours pour les troupeaux et le droit de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1371 (12 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 12 janvier 1952 (14 rebia II 1371) homologuant les opérations de délimitation des forêts domaniales des Ahl-Tessaoute, de Kaffou, de Sidi-Embarek-ou-Jdid, des Aït-Mahammed, de Iarbil et de Tarhzoute-N-Iarbil (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech) et fixant la date d'ouverture des opérations au 1^{er} novembre 1928 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre des forêts domaniales des Ahl-Tessaoute, de Kaffou, de Sidi-Embarek-ou-Jdid, des Aït-Mahammed, de Iarbil et de Tarhzoute-N-Iarbil, telles qu'elles figurent aux plans annexés au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 7 juillet 1950 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 1^{er} février 1950, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation des forêts domaniales des Ahl-Tessaoute, de Kaffou, de Sidi-Embarek-ou-Jdid, des Aït-Mahammed, de Iarbil et de Tarhzoute-N-Iarbil, situées sur le territoire de la tribu des Ftouaka de l'annexe des affaires indigènes de Demnate (région de Marrakech), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

« Forêt domaniale des Ahl-Tessaoute », d'une superficie de 490 hectares ;

« Forêt domaniale de Kaffou », d'une superficie de 208 hectares ;

« Forêt domaniale de Sidi-Embarek-ou-Jdid », d'une superficie de 1.575 hectares ;

« Forêt domaniale des Aït-Mahammed », d'une superficie de 893 hectares ;

« Forêt domaniale de Iarbil », d'une superficie de 128 hectares ;

« Forêt domaniale de Tarhzoute-N-Iarbil », d'une superficie de 73 hectares,

figurés par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus, aux Marocains de la tribu Ftouaka, le droit de parcours pour les troupeaux et le droit de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément

aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1371 (12 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 12 janvier 1952 (14 rebia II 1371) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga, canton nord (région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés viziriels des 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) et 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir et des forêts domaniales situées sur le territoire de la tribu des Tasguedelt de l'annexe d'affaires indigènes des Ait-Baha (Agadir) et fixant la date d'ouverture des opérations aux 15 juin 1936 et 24 juillet 1950 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de la forêt domaniale de l'Aouerga, canton nord, telle qu'elle figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 6 juillet 1951 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 2 mai 1950, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga, canton nord, situé sur le territoire du bureau du cercle d'Inezgane et de l'annexe d'affaires indigènes de Souk-el-Arba-des-Ait-Baha (région d'Agadir), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale de l'Aouerga, canton nord », d'une superficie de 14.812 hectares, tel qu'il est figuré par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus, aux Marocains des tribus intéressées, énumérées aux arrêtés viziriels susvisés des 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) et 24 avril 1950 (6 rejeb 1369), les droits d'usage afférents aux forêts d'arganier, savoir :

Le ramassage du bois mort, pour les besoins domestiques ;

La cueillette des fruits des arganiers ;

Le parcours des troupeaux ;

L'utilisation du sol ;

La coupe de bois de chauffage, de charbonnage, de service, pour les besoins domestiques ;

La coupe de branchages pour clôtures, pour les besoins domestiques ;

L'enlèvement de terre, de sable et de pierre, pour les besoins domestiques,

sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

En outre les citernes, puits, aires à dépiquer et enclos pour le bétail qui existaient au moment du bornage continueront à pouvoir être utilisés par les usagers intéressés.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1371 (12 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 30 janvier 1952 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech, pour les années 1952 et 1953.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} mai 1950 ;

Vu le dahir du 14 février 1938 érigeant l'hôpital civil de Marrakech en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1943 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech, complété par l'arrêté du 4 avril 1950 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1952, membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech :

M. le général, chef de la région, président ;

le délégué aux affaires urbaines et le chef des services municipaux de la ville de Marrakech, vice-présidents ;

le médecin-chef de la région de Marrakech ;

le percepteur-receveur municipal de Marrakech, délégué du directeur des finances ;

le docteur Diot Edmond, médecin de l'établissement ;

Truchement Jean, délégué de la chambre française de commerce et d'industrie ;

Lecoq Marcel, délégué de la chambre française d'agriculture ;

Berti Paul, délégué du 3^e collège ;

Fauré Maurice, délégué de la commission municipale ;

Bonneau Charles, représentant de l'Association familiale française ;

Israël Joseph, représentant des œuvres de bienfaisance.

Rabat, le 30 janvier 1952.

GUILLAUME.

Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 19 janvier 1952 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir de Msoun.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

Vu le dahir du 23 janvier 1937 relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales relatives à l'établissement du régime des champs de tir de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues pour l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu le procès-verbal de conférence mixte du 9 juillet 1951 relative à l'établissement du champ de tir de Msoun et le régime correspondant ;

Vu la décision du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 13 novembre 1951 portant approbation du régime du champ de tir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le champ de tir de Msoun est classé comme champ de tir temporaire à l'usage des troupes de l'armée de terre.

ART. 2. — Il porte servitude dans les conditions indiquées au régime approuvé par décision du 13 novembre 1951.

La zone dangereuse à l'intérieur de laquelle s'exercent les servitudes est celle indiquée par un trait rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les périodes de tir et les autorités responsables de la sécurité extérieure du champ de tir sont celles indiquées au régime.

ART. 4. — Les demandes d'indemnités résultant des tirs devront être produites et seront instruites dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937.

ART. 5. — Dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service des travaux du génie procédera au bornage des capitales de tir et de la zone dangereuse.

Le procès-verbal de bornage sera établi dans les conditions prévues par l'article 3 du dahir du 23 janvier 1937.

ART. 6. — Un exemplaire du présent arrêté sera déposé :

- a) Au secrétariat général du Protectorat (service de législation) à Rabat ;
- b) A la direction régionale du génie à Rabat ;
- c) A la direction de travaux du génie à Fès ;
- d) Au contrôle civil de Guercif.

ART. 7. — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 janvier 1952.

DUVAL.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 janvier 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Oujda d'un immeuble appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 17 janvier 1952 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Oujda, d'un immeuble consistant en un terrain avec constructions, d'une superficie de 7 a. 71 ca., situé à Oujda, à l'angle des rues Lamoricière et Jeanney, appartenant à M^{me} Chauve Yvonne-Honorine-Charlotte, veuve de M. Mollier Aimé, et tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est effectuée au prix de trois millions cinq cent mille francs (3.500.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 janvier 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 janvier 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Ouezzane et des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 septembre 1928 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzane et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 28 novembre 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte, entre la ville d'Ouezzane et : a) Abderrahman el Hadjam et Ahmed Lhimeli ; b) Abderrahman el Hadjam, les héritiers de Hadj Larbi Guodira et les héritiers de Hadj Thami Regala, tel qu'il est défini ci-dessous :

I. — a) MM. Abderrahman el Hadjam et Ahmed Lhimeli cèdent à la ville une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille quatre cent soixante mètres carrés (2.460 mq.) environ, telle qu'elle est figurée en jaune sur le plan n° 1 joint à l'original du présent arrêté ;

b) MM. Abderrahman el Hadjam, les héritiers de Hadj Larbi Guedira et les héritiers de Hadj Thami Regala cèdent à la ville une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent quarante mètres carrés (840 mq.) environ, faisant partie de la réquisition d'immatriculation n° 7454 R. (1^{re} parcelle), également figurée en jaune sur le plan n° 1 ;

II. — La ville cède à :

a) MM. Abderrahman el Hadjam et Ahmed Lhimeli une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille neuf cent vingt mètres carrés (4.920 mq.) environ ;

b) MM. Abderrahman el Hadjam, les héritiers de Hadj Larbi Guedira et les héritiers de Hadj Thami Regala, une parcelle de terrain de mille six cent quatre-vingts mètres carrés (1.680 mq.) environ.

Ces deux parcelles, telles qu'elles sont figurées en bleu sur le plan n° 2 annexé, font partie du lotissement de la ville nouvelle, extrémité est.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 janvier 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 29 janvier 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala de parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 juillet 1948 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville de Fedala ;

Vu le dahir du 30 juin 1951 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Fedala-el-Alia ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, dans sa séance du 10 août 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée en vue du transfert et de l'aménagement du souk de Fedala à Fedala-el-Alia, l'acquisition par la ville de Fedala, des parcelles de terrain suivantes au prix de cent francs (100 fr.) le mètre carré :

1° Une parcelle d'une superficie de quatre cent vingt-sept mètres carrés (427 mq.) environ, dite « Remlia », objet de la réquisition d'immatriculation n° 26408 C., sise à Fedala-el-Alia, appartenant à MM. Taïeb Jonas Youna et Taïeb Henri Nessim, telle qu'elle est

figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté. Cette acquisition sera effectuée pour le prix global de quarante-deux mille sept cents francs (42.700 fr.) ;

2° Une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille sept cent cinquante-trois mètres carrés (4.753 mq.) environ, dite « Remlia Hamou ben Saïd », non immatriculée, sise à Fedala-el-Alia, appartenant à Si Hamou ben Hamou ben Bouazza, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, pour le prix global de quatre cent soixante-quinze mille trois cents francs (475.300 fr.) ;

3° Une parcelle de terrain d'une superficie de mille deux cent quatre-vingt-seize mètres carrés (1.296 mq.) environ, non immatriculée, sise à Fedala-el-Alia, appartenant à Si Hamou ben Hamou ben Bouazza et consorts, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, pour le prix global de cent vingt-neuf mille six cents francs (129.600 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 janvier 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1952 une enquête publique est ouverte du 11 au 19 février 1952, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Gadiou Augustin, colon à Oued-Zem.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1952 une enquête publique est ouverte du 11 au 18 février 1952, dans le territoire de contrôle civil du Tadla, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Gontard Jean, agriculteur à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1952 une enquête publique est ouverte du 11 au 19 février 1952, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Rubio Emile, agriculteur aux Oulad-Abbou.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 janvier 1952 une enquête publique est ouverte du 11 février au 11 mars 1952, dans les bureaux de la municipalité de Meknès, à Meknès, sur le

projet de prise d'eau par pompage dans une petite source non dénommée, au profit de M. Carrasco René, agriculteur à Sidi-Saïd, par Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la municipalité de Meknès, à Meknès.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 30 janvier 1952 autorisant la société « Atlas Constructor » à établir un groupe de dépôts d'explosifs à Benguerir.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs du 14 mars 1933 et du 9 mai 1936 ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 1951 par la société « Atlas Constructor », ayant son siège 3, rue de Lille, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer un groupe de dépôts d'explosifs à Benguerir ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé du 10 novembre au 10 décembre 1951 par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription des Rehamna ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Atlas Constructor » est autorisée à établir un groupe de dépôts d'explosifs destinés exclusivement à ses besoins, sur le territoire de Marrakech, dans l'aérodrome de Benguerir, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le groupe de dépôts sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs que le groupe de dépôts pourra contenir est fixée à :

45 tonnes de dynamite pour chacun des trois dépôts d'explosifs ;
10.000 unités pour le dépôt de détonateurs.

ART. 4. — Les dispositions du dahir susvisé du 14 janvier 1914, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936, sont applicables au présent groupe de dépôts. Celui-ci devra en outre, en ce qui concerne son fonctionnement, satisfaire aux conditions énoncées aux articles 7 à 14 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs, étant entendu que le dépôt de détonateurs est exclusivement réservé à ce type d'explosif.

ART. 5. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 6. — La présente autorisation sera périmée si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 7. — Avant la mise en service de ces dépôts, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 30 janvier 1952.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 janvier 1952 portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes des Beni-Amir—Beni-Moussa.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes et l'arrêté viziriel de même date relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes des Beni-Amir—Beni-Moussa » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 16 mai 1951 dans la circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, le bureau du territoire du Tadla et l'annexe des Aït-Attab ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 1951 de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est, conformément aux dispositions du dahir du 17 décembre 1935, constitué entre les propriétaires, les exploitants et les occupants des immeubles compris dans le périmètre ci-après désigné et comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par le parasite prévu à l'article 2 du présent arrêté, une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes des Beni-Amir—Beni-Moussa ».

Les limites du périmètre de ladite association sont celles indiquées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'association a pour objet l'application de toutes mesures phytosanitaires pour combattre le capnod noir des arbres fruitiers (*Capnodis tenebrionis* L. Coléoptères Buprestidæ), sur son territoire et éventuellement dans les propriétés limitrophes de son périmètre.

Son siège est établi à Souk-Sebt-des-Oulad-Nema.

ART. 3. — L'association est régie suivant les dispositions du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte et des arrêtés pris pour son application.

ART. 4. — Les ressources de l'association sont constituées par :

1° Une cotisation d'adhésion fixée à un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par arbre et, pour les pépinières, cinq cents francs (500 fr.), pour une surface égale ou inférieure à un demi-hectare ;

2° Des contributions annuelles de gestion réparties proportionnellement au nombre d'arbres ou d'hectares de pépinière et dont le montant sera déterminé chaque année par l'assemblée générale ;

3° Des dons, des legs et des subventions.

ART. 5. — L'assemblée générale annuelle est réunie au plus tard avant le 31 décembre.

Le minimum d'intérêt pour avoir droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à 100 arbres ou un quart d'hectare de pépinière.

Le conseil syndical comprend six syndics élus.

ART. 6. — Le conseil syndical gère les affaires de l'association conformément aux dispositions du dahir du 17 décembre 1935 et dans les conditions définies par l'arrêté viziriel de même date, sur les associations syndicales.

Rabat, le 12 janvier 1952.

SOULMAGNON.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERs.

Liste des permis de recherche accordés le 24 novembre 1951.

ÉTAT N° 1.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
10.936	24 novembre 1951.	Société anonyme des mines de l'Adrar, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Taouz.	Axe de la façade du bâtiment-bureau de la mine du M'Fis.	2.000 ^m E.	II
10.937	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m E.	II
10.938	id.	id.	id.	Axe de la borne B.R.P.M. n° 10, située à 3 km. environ à l'est du jbel Debouah (région du M'Fis).	1.500 ^m S. - 3.500 ^m E.	II
10.939	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 3.500 ^m E.	II
10.940	id.	id.	id.	Axe de la borne B.R.P.M. n° 11, située à 3 km. 500 environ au sud de Tazoult-Nevha.	1.000 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
10.941	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 1.000 ^m E.	II
10.942	id.	id.	id.	Borne B.R.P.M. dite « n° 3 », à l'est du Tizi-N'Ressas.	4.200 ^m S. - 6.500 ^m O.	II
10.943	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. - 6.500 ^m O.	II
10.944	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
10.945	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m S. - 1.500 ^m E.	II
10.946	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m S. - 2.500 ^m O.	II
10.947	id.	id.	id.	Borne B.R.P.M. n° 3, à l'est du Tizi-N'Ressas.	200 ^m S. - 2.500 ^m O.	II
10.948	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du poste de Taouz.	3.000 ^m N. - 3.700 ^m O.	II
10.949	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
10.950	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
10.951	id.	id.	id.	Borne n° 8, Ras-Rammouna (à environ 9 km. ouest d'Hassi-Remlia).	3.000 ^m S. - 2.800 ^m E.	II
10.952	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 2.800 ^m E.	II
10.953	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
10.954	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
10.955	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 6.800 ^m E.	II
10.956	id.	id.	id.	Borne n° 7, à 6 km. nord-ouest du village d'Ouzina.	200 ^m N. - 1.300 ^m O.	II
10.957	id.	id.	id.	Borne B.R.P.M. n° 9, Méra-kib (à environ 6 km. nord-est d'Hassi-Boulmane).	1.000 ^m S.	II
10.958	id.	id.	id.	Borne B.R.P.M. n° 1, au lieu dit « Cheïb-Ras ».	1.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
10.959	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
10.960	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
10.961	id.	id.	id.	Axe de la façade du bâtiment-bureau de la mine du M'Fis.	2.000 ^m O.	II
10.962	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
10.963	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
10.964	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
10.965	id.	id.	id.	Axe de la borne B.R.P.M. du jbel Tijjert, dite « n° 4 ».	2.200 ^m S. - 2.300 ^m O.	II
10.966	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. - 5.800 ^m O.	II

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
10.967	24 novembre 1951.	Société anonyme des mines de l'Adrar, 27, avenue Urbain- Blanc, Rabat.	Taouz.	Angle sud-est du bâtiment principal du point d'eau de l'Atrous.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
10.968	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
10.969	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 6.000 ^m O.	II
10.970	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
10.971	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
10.972	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
10.973	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
10.974	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 6.000 ^m O.	II
10.975	id.	id.	id.	Signal géodésique 1035.	3.500 ^m S. - 1.900 ^m E.	II
10.976	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 900 ^m O.	II
10.977	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 5.900 ^m E.	II
10.978	id.	id.	id.	Signal géodésique 931, au sud du signal géodésique 959 du jbel Boukhal.	1.300 ^m N. - 4.100 ^m O.	II
10.979	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. - 800 ^m E.	II
10.981	id.	id.	Maïdèr	Kerkour maçonné au Tizi- K'Semt-L'Hardar.	2.000 ^m N. - 500 ^m E.	II
10.982	id.	id.	id.	id.	4.900 ^m O.	II
10.983	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 4.900 ^m O.	II
10.984	id.	id.	id.	Axe de la borne B.R.P.M.-Mé- rakib, à 6 km. nord-est en- viron d'Hassi-Boulmane.	5.000 ^m S.	II
10.985	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
10.986	id.	Paul Alberti, colon à Midelt.	id.	Axe de la borne maçonnée sur la colline dite Agou- noun-N'Ou-Oumkiad.	600 ^m S.	II
10.987	id.	Wladimir Lebedeff, 67, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	Taouz.	Angle sud-est du corps de bâ- timent nord d'Oultara.	2.000 ^m S. - 6.200 ^m O.	II
10.988	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.200 ^m O.	II
10.989	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 4.100 ^m O.	II
10.990	id.	id.	id.	Axe de la borne maçonnée édifiée à 5 m. sud du cen- tre du puits A. Yala appelé « Tourza ».	8.000 ^m N.	II
10.991	id.	id.	Maïdèr-Taouz.	id.	5.100 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
10.992	id.	id.	Taouz.	id.	4.000 ^m N.	II
10.993	id.	id.	Maïdèr-Taouz.	id.	1.100 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
10.994	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	II
10.995	id.	id.	Taouz.	id.	Centre au point pivot.	II
10.996	id.	id.	Maïdèr-Taouz.	id.	2.900 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
10.997	id.	id.	Taouz.	id.	4.000 ^m S.	II
10.999	id.	id.	Maïdèr-Taouz.	id.	6.900 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
11.000	id.	id.	Taouz.	id.	6.900 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
11.001	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m S.	II
11.002	id.	Charles Schmidt, 46, rue Geor- ges-Mercié, Casablanca.	id.	id.	4.000 ^m E. - 2.900 ^m S.	II
11.003	id.	Wladimir Lebedeff, 67, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	id.	id.	6.400 ^m E. - 4.800 ^m S.	II
11.004	id.	Société interafricaine d'entre- prises, 1, place Mirabeau, Casablanca.	id.	Axe de la borne maçonnée édifiée aux environs du Ta- zoult-Nehra.	1.300 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
11.005	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m N.	II
11.006	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
11.007	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
II.008	24 novembre 1951.	Société interafricaine d'entreprises, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Taouz.	Axe de la borne maçonnée édifée aux environs du Ta-zoult-Nehra.	2.700 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
II.009	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m S.	II
II.010	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
II.011	id.	Charles Schmidt, 46, rue Georges-Mercié, Casablanca.	id.	Axe de la borne maçonnée édifée à 20 m. au confluent de l'oued Zerzour et de l'oued Amri.	400 ^m E. - 7.500 ^m N.	II
II.012	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E. - 6.900 ^m N.	II
II.013	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 3.500 ^m N.	II
II.014	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m E. - 3.500 ^m N.	II
II.015	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m E. - 500 ^m S.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1951.

ÉTAT N° 2

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
II.016	17 décembre 1951.	Jean Rol, 72, rue de Dijon, Rabat.	Oulmès.	Angle nord-ouest de la nouvelle ferme de Tafoudait (maison du contremaître).	7.600 ^m N. - 2.400 ^m E.	II
II.017	id.	Charles Bechara, Zagora, par Ouarzazate.	Maïdèr.	Angle nord-ouest du bureau des affaires indigènes de Tachbalt.	7.000 ^m N. - 1.000 ^m E.	II
II.019	id.	Amélia Farnos, 60, avenue Poincaré, Marrakech.	Dadès.	Angle sud-ouest de la casba des Aït-Ibrirèn.	3.400 ^m S. - 4.700 ^m E.	II
II.020	id.	id.	id.	id.	3.100 ^m S. - 7.300 ^m O.	II
II.021	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. - 700 ^m E.	II
II.022	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m N. - 8.700 ^m E.	II
II.023	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. - 4.700 ^m E.	II
II.024	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m S. - 3.300 ^m O.	II
II.025	id.	André Péronnet, 337, boulevard de la Gare, Casablanca.	Mogador.	Axe de la porte d'entrée du marabout de Si Bordja el Khemis.	3.500 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
II.026	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 3.800 ^m E.	II
II.027	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. - 3.800 ^m E.	II
II.028	id.	Edmond Séguy, 16, rue Picheral, Marrakech.	Marrakech-nord.	Axe de la porte d'entrée de la gare de Sidi-Bou-Othmane.	1.900 ^m E.	II
II.029	id.	id.	id.	id.	5.900 ^m E.	II
II.030	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 1.900 ^m E.	II
II.031	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 5.900 ^m E.	II
II.032	id.	Meyer Azeroual et Elie Azeroual, Erfoud.	Todrha.	Axe de la porte du ksar Aït-Khoukherdèn.	1.500 ^m S. - 8.100 ^m E.	II
II.034	id.	Compagnie de Tifnout-Tiranimine, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate.	Angle sud-est de la maison d'Amame N'Issougri.	6.500 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
II.035	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
II.036	id.	Maklouf Gabay, El-Kelâa-des-M'Gounna, par Ouarzazate.	Dadès.	Centre du marabout de Si el Hadj.	3.400 ^m E.	JI
II.037	id.	id.	Todrha.	Axe de la plus haute tour de la casba d'Aït-Aïssa-ou-Brahim.	5.600 ^m S. - 4.300 ^m O.	II
II.038	id.	Mouchy Pinto, rue du Mellah, Midelt.	Midelt.	Axe de la tour sud-ouest du ksar Tizi-N'Takat.	2.200 ^m N. - 3.800 ^m E.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
II.039	17 décembre 1951.	Marie-Jeanne Rosendhal, chez M. Sireyjol Ernest, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Dadès.	Axe de la porte d'entrée de la cantine d'El-Kelâa-des- M'Gouna.	1.600 ^m S. - 2.800 ^m E.	II
II.040	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m E. - 5.600 ^m S.	II
II.041	id.	Pierre Pénicaut, 5, avenue de Marrakech, Rabat.	Fès.	Signal kilométrique de Douiyèt.	1.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	I
II.042	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	I
II.043	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E.	I
II.044	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	I
II.045	id.	Émilien Boyer, Ait-Melloul, Agadir-banlieue.	Argana.	Centre de la poudrière de Tagharast.	3.200 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
II.046	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
II.047	id.	Louis Favennec, La Targa, Marrakech.	Dadès.	Angle sud-ouest de la caspa des Ait-Ibrièrèn.	3.400 ^m N. - 700 ^m E.	II
II.048	id.	id.	id.	id.	2.100 ^m S. - 3.300 ^m O.	II
II.049	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N. - 4.700 ^m E.	II
II.051	id.	André Péronnet, 337, boule- vard de la Gare, Casablan- ca.	Mogador.	Axe de la tour de Tagragra.	1.400 ^m S. - 4.500 ^m O.	II
II.052	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
II.053	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N.	II
II.054	id.	id.	Mogador-Chichaoua.	id.	2.600 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
II.055	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
II.056	id.	Jean Eisenmann, Sebâa-Aïoun.	El-Hajeb.	Mur indicateur situé au croi- sement des routes El-Ha- jeb—Aïo-Taoujdate, El-Ha- jeb—Haj-Kaddour.	2.000 ^m S. - 3.700 ^m E.	II
II.057	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m S. - 300 ^m O.	II
II.058	id.	Joseph Abihssira, Erfoud.	Todrha.	Axe de la porte d'entrée du ksar Ammar.	6.200 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
II.059	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m N. - 3.200 ^m E.	II
II.060	id.	Fernand Chave, Berkane.	Taurirt.	Centre du signal géodésique 542.	2.000 ^m S. - 7.200 ^m O.	II
II.061	id.	Société chérifienne des pétro- les, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Lalla-Mimouna.	Marabout de Sidi Abdallah.	1.250 ^m N. - 700 ^m E.	IV
II.062	id.	Marius Costantini, hôtel de Strasbourg, rue de l'Avia- tion-Française, Casablanca.	Midelt.	Axe de la porte d'entrée de la maison située le plus à l'est dans le village d'Ourdouz.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
II.067	id.	Jacques Albouy, 216, avenue de Casablanca, Marrakech.	Maïdèr.	Axe de la porte d'entrée du marabout de Si Ali Cher- gui.	2.000 ^m N. - 700 ^m O.	II
II.068	id.	Société « Socherex », 7, rue du Capitaine-de-Bournazel, Rabat.	Marchand.	Axe du marabout de Sidi Mohamed.	2.000 ^m S. - 2.200 ^m O.	II
II.069	id.	Meyer Azeroual et Élie Aze- roual, Erfoud.	Todrha.	Axe de la porte du ksar de Tinfift.	4.900 ^m N. - 4.200 ^m O.	II
II.070	id.	id.	Maïdèr.	Angle sud du ksar Achich- n'Aït-Yahya-ou-Moussa.	6.000 ^m S. - 600 ^m E.	II
II.071	id.	Maurice Belisha, 271, route de Mediouna, Casablanca.	Marrakech-sud.	Angle nord-est de la derniè- re maison au nord-est du douar Ait-Tikirt, située à environ 1 km. au sud de la maison forestière de Tiz- gui.	2.300 ^m S. - 3.200 ^m O.	II
II.072	id.	Joseph Quintero, 140, avenue de Casablanca, Marrakech.	Ouarzazate.	Centre du marabout de Sidi Daoud.	6.400 ^m O.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
11.073	17 décembre 1951.	Henri Cornette, villa « Hélène », rue Vesale, Casablanca.	Midelt.	Axe du pont sur l'oued Mes-saoud, au nord-ouest de Si-Tiar.	1.800 ^m S. - 4.600 ^m E.	II
11.074	id.	Société Selux (J. Potin et C ^o), 22, rue du Languedoc, Rabat.	Marrakech-sud.	Angle nord des bassins d'éva-poration de la saline d'Imar-hira.	1.000 ^m E.	III
11.075	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 4.500 ^m E.	III
11.076	id.	Compagnie minière et indus-trielle du Maroc, 22, rue du Languedoc, Rabat.	Oued-Tensift.	Angle sud-ouest de dar Cheikh Mohamed ben Hallou.	2.200 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
11.077	id.	M'Hamed ben Driss Bennani, rue du Général-Humbert, Casablanca.	Telouët.	Angle sud-ouest de la maison du cheikh des Aït Messaoud ou Addou.	4.000 ^m S. - 4.500 ^m E.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1951.

ÉTAT N° 3.

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
4.065	17 décembre 1951.	Société minière du Haut-Guir, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Rich-Boudenib.	Axe du pilier droit de la porte d'entrée du borj d'At-chana, ancien poste militaire.	2.400 ^m S. - 1.300 ^m E.	II
4.066	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m S. - 5.300 ^m E.	II
4.067	id.	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Todrha.	Axe du kerkour maçonné servant à délimiter les Aït Iria ou Moussa et les Aït Houatich, le plus proche de Taguerrount.	1.600 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
4.068	id.	Constantin Rodenbach, chez M. Antonin Girard, 4, rue de La Martinière, Rabat.	Rich-Boudenib.	Angle nord-est de la maison du cheikh du douar d'El-Gorane.	1.900 ^m N. - 3.200 ^m E.	IV
4.069	id.	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Tafilalt-Todrha.	Axe du kerkour maçonné sur un rocher caractéristique au lieudit « Issendal-Takkat-Toungalt ».	6.800 ^m N. - 3.650 ^m O.	II
4.070	id.	id.	Tafilalt.	id.	6.100 ^m N. - 200 ^m E.	II
4.071	id.	id.	id.	id.	5.145 ^m N. - 4.200 ^m E.	II
4.072	id.	id.	id.	id.	1.145 ^m N. - 4.200 ^m E.	II
4.073	id.	id.	id.	id.	2.945 ^m S. - 4.700 ^m E.	II
4.074	id.	id.	Tafilalt-Todrha.	Axe du kerkour maçonné servant à délimiter les Aït Iria ou Moussa et les Aït Houatich, le plus proche de Taguerrount.	3.470 ^m N. - 7.200 ^m O.	II
4.075	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 5.200 ^m O.	II
4.076	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 5.200 ^m O.	II
4.077	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 5.200 ^m O.	II
4.078	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
4.079	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
4.080	id.	id.	Maïdèr.	Axe du kerkour près d'un puits, à Tanout-Hammou-N'Hera.	400 ^m N. - 7.800 ^m E.	II
4.081	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. - 400 ^m E.	II
4.082	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m S. - 7.100 ^m E.	II
4.083	id.	id.	id.	id.	7.600 ^m S. - 2.400 ^m E.	II
4.084	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m N. - 4.400 ^m E.	II

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
4.085	17 décembre 1951.	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Maïdèr.	Axe du kerkour près d'un puits, à Tanout-Hammou-N'Hera.	3.600 ^m S. - 400 ^m E.	II
4.086	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 4.400 ^m E.	II

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de décembre 1951.

ÉTAT N° 4.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
1.042	16 mars 1951.	D'Adhémar de Lantagnac Georges.	Quarzazate.	Axe de la borne cimentée située à 7 km. environ à l'ouest du point géodésique 1718 et de coordonnées approximatives $x = 360$ km. $y = 404$ km.	2.000 ^m S. - 4.300 ^m E.	II
1.043	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 300 ^m E.	II
1.044	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 3.700 ^m O.	II
1.045	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 7.700 ^m O.	II
1.046	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.300 ^m E.	II
1.047	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 300 ^m E.	II
1.048	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 3.700 ^m O.	II
1.049	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 7.700 ^m O.	II
1.050	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 4.300 ^m E.	II
1.051	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 300 ^m E.	II
1.052	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 3.700 ^m O.	II
1.078	16 août 1951.	Société d'études et d'exploitations minières du Sarho central.	Jbel-Sarho.	Angle sud-ouest de la maison de Lhassèn N'Aït Aïssa, du village d'Imi-N'Sit.	1.500 ^m N. - 5.450 ^m O.	II

ÉTAT N° 5.

Liste des permis de recherche renouvelés.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, sa date d'institution, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle est situé le permis.

- 8163 - II - 18 mai 1948 - Terme Pierre - Taza.
 8176 - 8177 - 8178 - 8179 - II - 18 mai 1948 - Société minière des Gundafa - Telouët.
 8197 - II - 16 juin 1948 - Charles Bechara - Zagora.
 8222 - 8223 - 8224 - 8225 - II - 16 juillet 1948 - Société chrétienne de recherches minières - Maïdèr.
 8252 - 16 août 1948 - Société d'exploitation de Tourtit et d'études minières - Midelt.
 8295 - II - 16 octobre 1948 - Laurence Craig - Marrakech-sud.
 8302 - 8303 - II - 16 octobre 1948 - Société minière des Rehamna - Mechrâ-Benâbbou.
 8308 - II - 16 octobre 1948 - Henri Leymarie - Casablanca.
 8330 - II - 16 novembre 1948 - Société des mines de Bou-Skour - Jbel-Sarho.
 8331 - 8332 - 8333 - 8334 - 8335 - 8336 - II - 16 novembre 1948 - Charles Borrel - Taliouine.

8369 - II - 16 décembre 1948 - Bureau de recherches et de participations minières - Tizi-N'Test.

ÉTAT N° 6.

Liste des permis d'exploitation renouvelés.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, sa date d'institution, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle est situé le permis.

- 691 - 694 - 695 - II - 16 juillet 1947 - Société minière des Aït-Saoun - Quarzazate.
 762 - III - 25 septembre 1947 - Lido Nenciarini - Telouët.

ÉTAT N° 7.

Renouvellements spéciaux de permis de recherche de 4^e catégorie.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa date d'institution, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

- 4326 - 4327 - 4329 - 4330 - 4331 - 4333 - 4334 - 4335 - 8 décembre 1930 - Société chrétienne des pétroles - Ouezzane.

ÉTAT N° 8

Liste des demandes de permis de recherche rejetées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque demande de permis : le numéro d'enregistrement de la demande, la catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle est situé le permis.

8116 - 8117 - 8118 - 8119 - II - Jean Blanchard - Tafraoute.

ÉTAT N° 9.

Liste des demandes de permis de prospection rejetées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque demande de permis : le numéro d'enregistrement de la demande, la catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle est situé le permis.

4147 - II - Elie Benchetrit - Todrha.

ÉTAT N° 10.

Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois de décembre 1951.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle est situé le permis.

6811 - II - Société minière de l'Ichou-Mellal - Oulmès.
6812 - 6813 - II - Société minière de l'Ichou-Mellal - Azrou.
8368 - II - Joseph Bonillo - Oulmès.
8370 - 8388 - 8389 - 8390 - II - André Coyaud - Casablanca.
8371 - 8372 - 8379 - 8380 - 8381 - 8383 - 8384 - II - Jérôme Nussbaum - Casablanca.
8373 - 8374 - 8375 - 8376 - 8377 - 8378 - 8385 - II - Pierre Guisolphe - Casablanca.
8386 - II - Pierre Charbonnière - Settlat.
8387 - II - Hébert Ducasse - Casablanca.

ÉTAT N° 11.

Liste des permis de prospection annulés
pour renonciation, non-paiement des redevances.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

273 - 274 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Boudenib.
3527 - 3528 - 3530 - 3535 - 3536 - 3537 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rheris.
3539 - 3541 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Daya-Nefouikha - Reggou.
3540 - 3542 - 3543 - 3544 - 3545 - 3546 - 3547 - 3548 - 3549 - 3550 - 3551 - 3552 - 3553 - 3554 - 3555 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Daya-Nefouikha.

ÉTAT N° 12.

Liste des permis d'exploitation annulés
pour renonciation, fin de validité ou refus de renouvellement.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle est situé le permis.

723 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Akka.

ÉTAT N° 13.

Liste des permis de recherche et d'exploitation
venant à échéance au cours du mois de février 1952.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et de quatrième catégorie), rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront aussitôt être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

a) Permis institués le 16 février 1945.

6828 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Azrou.

b) Permis institués le 16 février 1949.

8466 - II - Compagnie minière et industrielle du Maroc (Minindus) - Ouod-Tensift.

8467 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Jbel-Sarho.

8468 - IV - Union minière d'outre-mer - Todrha.

8469 - 8470 - 8471 - 8472 - 8473 - 8474 - II - Ludovic Cotte - Ouauizarthic.

8475 - II - Félix Delachaussée - Ouauizarthic.

8476 - 8477 - 8478 - 8479 - 8480 - 8481 - II - Société d'études et de recherches minières du Sud marocain - Maïdèr.

8482 - III - Amédée Bonini - Oulmès-Azrou.

c) Permis d'exploitation institués le 16 février 1948.

769 - II - Société nord-africaine du plomb - Oujda.

770 - 771 - 772 - II - Société minière des Rehamna - Mechrà-Benabbou.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 août 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa premier de l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les agents visés à l'alinéa b) de l'article 14 ci-dessus qui auront satisfait à l'examen révisionnel de sténographie avant le 1^{er} janvier 1952... »

(La suite de l'article sans modification.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1360) sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux n^{os} II et III fixant les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, annexés au dahir susvisé du 11 octobre 1947 (25 kaada 1360), sont abrogés et remplacés par le tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1371 (21 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

« ANNEXE II.

« Tableau des emplois civils réservés aux bénéficiaires de l'article 1^{er} et, à défaut, de l'article 4
« du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370).

EMPLOIS	CATEGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITES compatibles avec l'emploi.	PROPORTIONS
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.		
Secrétaires d'administration	Cr, V, Y, O, Th, Og	1/3
Chiffreurs		1/3
Commis		1/2
TOUTES ADMINISTRATIONS.		
Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées	Cr, V, Y, O, Cou, Ab, Og, D, Ba, C, J, P et Br et M, après avis du conseil de santé.	1/3
Employés et agents publics	Appréciables pour chaque catégorie par la direction de la santé publique et de la famille.	1/3
JUSTICE FRANÇAISE.		
Commis	Cr, V, Y, O, Th, Og	1/3
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.		
Attachés de contrôle et de municipalité	Cr, V, Y, O, Th, Og, Ba, Br, Ab, Cou, Cj, P	1/3
Adjoint de contrôle	O, Th, Og	1/3
Secrétaires administratifs de contrôle et de municipalité	Cr, V, Y, O, Th, Og, Ba, Br, Ab, Cou, Cj, P	1/3
Commis	Cr, V, Y, O, Th, Og, Ba, Br, Ab, Cou, Cj, P	1/3
Régies municipales.		
Inspecteurs	Cr, V, Th, Og	1/3
Contrôleurs		
Agents de constatation et d'assiette		
Cadres des services techniques des municipalités.		
1 ^{re} catégorie	Cr, V, Y, Th, O, Og	1/3
2 ^e catégorie	Cr, V, Y, O, Cou, Og	1/3
3 ^e catégorie		
Corps des sapeurs-pompiers professionnels.		
Officiers	Cr, V, Cou	1/3
Sous-officiers		
Caporaux et sapeurs		

EMPLOIS	CATEGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITES compatibles avec l'emploi.	PROPORTIONS
DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.		
<i>Police générale.</i>		
Commissaires de police, secrétaires de police, inspecteurs et gardiens de la paix, agents spéciaux expéditionnaires	Blessures légères à la face, Og	1/3
<i>Administration pénitentiaire.</i>		
Economistes		
Surveillants stagiaires et surveillants, surveillantes		
Commis-greffiers	Blessures légères à la face, Og	1/3
Commis		
Instituteurs		
DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.		
<i>Commissariats du Gouvernement chérifien.</i>		
Commissaires du Gouvernement	Cr, V, Y, Th, Ab, Cg, D, Ba, Br, M, Cj, P	1/4
<i>Juridictions marocaines.</i>		
Secrétaires-greffiers adjoints		
Commis-greffiers	Cr, V, Y, Cou, Ab, Og, D, Ba, Cj, P, Br, M	1/3
DIRECTION DES FINANCES.		
<i>Administration centrale.</i>		
Secrétaires d'administration	Cr, V, Y, Th, Og	1/3
Commis		1/2
Inspecteurs adjoints	Cr, V, Th, Og	1/3
<i>Service des impôts.</i>		
Inspecteurs adjoints	Cr, V, Th, Og	1/3
Contrôleurs		
Agents de constatation et d'assiette et commis		
Commis d'interprétariat	Cr, Th, V, Y, Cou, Og	1/2
<i>Service des perceptions.</i>		
Stagiaires des perceptions	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, M, Cj, P	1/3
Agents de poursuite	Cr, V, Y, O	1/3
Contrôleurs	Cr, V, Th, Og	1/3
Agents de recouvrement et commis	Cr, V, Y, Cou, Th, Og	1/2
Commis d'interprétariat		
Dames comptables	Cr, V, Y, O, Cou, Ab, Og, D, Ba, Cj, P, Br, M	1/3
<i>Service de l'enregistrement et du timbre.</i>		
Inspecteurs adjoints	Cr, Th, Og, V	1/3
Contrôleurs	Cr, Th, Og, V, Y	1/3
Agents de constatation et d'assiette et commis		
Commis d'interprétariat	Cr, Th, Og, V, Y	1/2
<i>Service des domaines.</i>		
Inspecteurs adjoints	Cr, V, Th, Og	1/3
Contrôleurs	Cr, V, Th, Og	1/3
Agents de constatation et d'assiette et commis		
Commis d'interprétariat	Cr, V, Th, Og	1/2
<i>Administration des douanes et impôts indirects.</i>		
Inspecteurs adjoints		
Contrôleurs	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, Cj	1/3
Agents de constatation et d'assiette et commis	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, Cj, P	1/2
Préposés-chefs et matelots-chefs	Blessures légères de la face, Og	1/3
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.		
Ingénieurs des travaux publics	Cr, V, Y, Th, O, Og	1/4
Adjoints et agents techniques	Cr, V, Y, O, Cou, Og	1/3
Conducteurs de chantier	V, Th, Og	1/3
Chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P	1/3
Commis	id. + Cj	1/3
Maîtres de phare	V, Th, Og, P	1/3
Officiers de port	Cr, Th, Og	1/4
DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.		
Inspecteurs du travail		
Contrôleurs du travail	Cr, V, Th, Ab, Og, Ba	1/3

EMPLOIS	CATEGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS compatibles avec l'emploi.	PROPORTIONS
DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.		
Agents et adjoints techniques	Cr, V, Y, O, Cou, Og	1/4
Contrôleurs des mines	Cr, V, Th, Og	1/3
Dessinateurs-cartographes	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, Ba, D, Cj, P	1/3
Opérateurs-cartographes	Blessures légères à la face, Og, bonne vue et constitution robuste.	1/3
Préparateurs et chimistes	V, Y, O, Cou, Th, Og, D	1/3
Géologues	Cr, V, O, Th, Ab, Og	1/4
Ingénieurs des mines et P.I.	Cr, V, Y, Th, O, Og	1/4
DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.		
<i>Agriculture.</i>		
Inspecteurs adjoints		
Chefs de pratique agricole		
Contrôleurs de la D.V.	V, Y, O, Cou, Tr, Og, D	1/3
Chimistes		
Préparateurs		
<i>Génie rural.</i>		
Ingénieurs adjoints des travaux ruraux	Cr, V, Y, Th, Ab, Og (bonne vue, tous les membres et constitution assez robustes).	1/3
Adjoints techniques		1/3
<i>Eaux et forêts.</i>		
Agents techniques	Blessures légères à la face, Og, constitution robuste.	1/3
Adjoints forestiers	Cr, V, Y, O, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, Cj, P	1/3
Commis		
<i>Elevage.</i>		
Vétérinaires-inspecteurs	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Og, D	1/3
Agents d'élevage		
Préparateurs de laboratoire	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Og, D, Ba, Cj, P	1/3
<i>Commerce et industrie, O.C.I.C., O.C.E.</i>		
Inspecteurs adjoints	Y, O, Th, Ab, Og	1/3
Contrôleurs		
<i>Conservation foncière.</i>		
Contrôleurs adjoints	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Br, M, D, Ba	1/3
Secrétaires de conservation		
<i>Service topographique.</i>		
Ingénieurs géomètres adjoints	Blessures légères à la face, Og (bonne vue et constitution robuste).	1/3
Adjoints du cadastre		
Dessinateurs-calculateurs	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, Ba, D, Cj, P	1/3
<i>Marine marchande.</i>		
Contrôleurs	Y, O, Th, Ab	1/3
Gardes maritimes	Cr, O	1/3
<i>Instruments de mesure.</i>		
Inspecteurs	Ab, Og	1/3
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.		
Médecins et pharmaciens		1/4
Adjoints et adjointes spécialistes de santé		
Adjoints et adjointes de santé		
Surveillants en chef et surveillants généraux	Cr, V, Th, Og (tous les membres et constitution robuste).	1/3
Officiers de santé maritime		
Administrateurs-économistes		
Assistantes sociales		
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Professeurs adjoints de l'enseignement technique	Y, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, C, P	
Surveillants	id.	1/3
Commis	Cr, V, O, Th, Ab, Og, Ba, Y	1/3
Rédacteurs des services extérieurs	id.	1/3
Instituteurs	Cr, Y, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M	1/3
<i>Service de la jeunesse et des sports.</i>		
Inspecteurs		
Agents techniques principaux		
Agents techniques	Blessures légères à la face, Og	1/3
Moniteurs		

EMPLOIS	CATEGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS compatibles avec l'emploi.	PROPORTIONS
TRÉSORERIE GÉNÉRALE.		
Contrôleurs	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Cj, P	1/3
Agents de recouvrement		
Commis		
OFFICE DES P.T.T.		
Inspecteurs-élèves	V (compatibles avec l'emploi), Y, O, Cou (sauf aphonie), Th (sans gêne des jeux du poumon ou du cœur et des mouvements du tronc), Og, D (sans gêne des mouve- ments d'extension et de flexion du tronc), M (main droite intacte, main gauche, le pouce étant conservé, l'intégralité d'un des trois premiers doigts est néces- saire), J (une jambe intacte et l'autre avec prothèse bien tolérée).	1/3
Contrôleurs		
Agents d'exploitation		
Manutentionnaires	Cr, V (compatible avec l'emploi), Y, O, Cou (sauf aphonie), Th (sauf lésions pulmonaires de nature contagieuse), Ab, Og, D (sans gêne des mouvements d'extension ou de flexion du tronc), Ba, Br, M (une main intacte, l'autre permettant la préhension).	1/3
Facteurs		
OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.		
Rédacteurs du cadre particulier	Cr, V, Y, O, Cou, Ab, Og, D, Ba, Cj, P, Br, M	Totalité
Commis		

Arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 3 mai 1949 (5 rejeb 1368) fixant le mode de rétribution des personnels assurant, à titre d'occupation accessoire, soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours organisés par les administrations publiques du Protectorat, soit la préparation à ces examens ou concours.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1949 (5 rejeb 1368) fixant le mode de rétribution des personnels assurant, à titre d'occupation accessoire, soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours organisés par les administrations publiques du Protectorat, soit la préparation à ces examens ou concours,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux prévus aux articles 2, 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 mai 1949 (5 rejeb 1368) sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1951 :

« Article 2. —	
« 1 ^o	80 francs
« 2 ^o	60 —
« 3 ^o	35 — »
« Article 3. —	
« 2.000, 1.400 ou 1.000 francs. »	
« Article 5. —	
« 140 francs. »	
« Article 6. —	
« (1 ^{er} alinéa)	900 francs
« (2 ^e alinéa)	80 — »

« Article 7. —

« 350, 400 ou 370 francs. »

Fail à Rabat, le 23 rebia II 1371 (21 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) accordant aux fonctionnaires de Fès et de la région de Fès la possibilité d'utiliser la ligne maritime de Casablanca pour se rendre en France à l'occasion des congés administratifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel et notamment le 5^e alinéa de son article 13 ainsi conçu : « Ces frais s'entendent dans tous les cas spécifiés ci-dessus en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du 5^e alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) sur les congés du personnel, les agents en résidence à Fès et dans la région de Fès sont assimilés, en ce qui concerne le droit au transport à l'occasion des congés administratifs, aux fonctionnaires du Maroc occidental.

Ils auront donc, comme ceux-ci, le choix du port d'embarquement entre Casablanca et Oran.

ART. 2. — La disposition ci-dessus est applicable à partir du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1371 (21 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1946 (12 safar 1365) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370) étendant aux agents du Makhzen central le bénéfice des indemnités générales allouées aux fonctionnaires des cadres mixtes ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances, après s'être assuré de l'adhésion du Gouvernement français,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 septembre 1951, est instituée en faveur des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics, une indemnité pour charges résidentielles.

Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 12 % d'une quote-part des émoluments annuels de base déterminée ainsi qu'il suit :

Pour les personnels bénéficiant d'émoluments annuels de base compris entre les émoluments afférents à l'indice 100 et le triple de ces émoluments, est prise en compte la totalité des émoluments perçus augmentée du tiers de la différence entre le triple des émoluments afférents à l'indice 100 et les émoluments perçus ;

Pour les personnels bénéficiant d'émoluments annuels de base égaux ou supérieurs au triple des émoluments afférents à l'indice 100, est prise en compte la totalité de la tranche égale au triple des émoluments afférents à l'indice 100 et, s'il y échet, la moitié de la tranche comprise entre trois fois et six fois les émoluments afférents à l'indice 100 et le tiers de la tranche supérieure à six fois la rémunération afférente à l'indice 100.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux bénéficiaires de l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370) et aux agents auxiliaires qui percevaient l'indemnité de logement prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1946 (12 safar 1365).

Pour cette application, les émoluments annuels à prendre en considération sont ceux qui sont soumis à retenue pour pension ; pour les agents auxiliaires, ils sont représentés par le salaire global réduit uniformément de 15 %.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1371 (2 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'un supplément d'indemnité à certains fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1946 (12 safar 1365) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté viziriel du 19 juillet 1951 (14 chaoual 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370) étendant aux agents du Makhzen central le bénéfice des indemnités générales allouées aux fonctionnaires des cadres mixtes ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances, après s'être assuré de l'adhésion du Gouvernement français,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 septembre 1951 et en considération de la charge spéciale du logement, est accordé aux agents des cadres mixtes un supplément d'indemnité dans les mêmes conditions générales que l'indemnité prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1946 (12 safar 1365).

Le taux annuel de ce supplément est fixé à la moitié du montant de l'indemnité pour charges résidentielles.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux bénéficiaires de l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370), ainsi qu'aux agents auxiliaires qui percevaient l'indemnité de logement visée à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — L'indemnité de logement prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1946 (12 safar 1365) est supprimée à compter du 10 septembre 1951.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1371 (2 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'un complément de rémunération à certains fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1351) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'un supplément d'indemnité à certains fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances, après s'être assuré de l'adhésion du Gouvernement français,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 septembre 1951, les fonctionnaires et agents qui bénéficient de l'indemnité pour charges résidentielles instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1952

(6 jourmada I 1371) percevront un complément de rémunération dans le cas où leur rémunération brute comprenant :

- Les émoluments annuels de base (ou globaux) ;
- La majoration marocaine, s'il y échet ;
- L'indemnité pour charges résidentielles ;
- Le supplément d'indemnité au titre du logement,

serait inférieure à la rémunération brute au 9 septembre 1951 majorée de 12 %, cette dernière rémunération étant constituée du traitement de base ou du traitement ou salaire global, du complément de traitement, de la majoration marocaine, s'il y échet, et de l'indemnité de logement.

Le montant de ce complément de rémunération, non soumis à retenue pour pension, sera égal à la différence entre les deux termes.

ART. 2. — Pour les fonctionnaires et agents qui, sous le régime en vigueur antérieurement au 10 septembre 1951, ne pouvaient prétendre à l'indemnité de logement, en raison de leur situation de logés de droit ou obligatoirement, le montant de cette indemnité, d'une part, et du supplément d'indemnité au titre du logement, d'autre part, sera néanmoins pris en compte pour le calcul du complément de rémunération.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1371 (2 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371)
relatif au supplément familial.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1951 (14 chaoual 1370) modifiant les taux du supplément familial ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances, après s'être assuré de l'adhésion du Gouvernement français,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 septembre 1951, le supplément familial comprend, d'une part, un élément fixe, d'autre part, un élément proportionnel calculé en fonction des émoluments annuels de base des bénéficiaires.

Les taux de chacun de ces éléments, qui varient suivant le nombre des enfants à charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	ELEMENT fixe annuel	ELEMENT proportionnel
Un enfant à charge	Francs 6.000	Francs »
Deux enfants à charge.....	20.200	3 %
Par enfant à charge en sus du deuxième	29.250	5 %

Les taux fixés ci-dessus pour l'élément proportionnel s'appliquent :

Pour les personnels bénéficiant d'émoluments annuels de base compris entre les émoluments afférents à l'indice 100 et le triple de ces émoluments, aux émoluments effectivement perçus majorés du tiers de la différence entre le triple des émoluments afférents à l'indice 100 et les émoluments perçus ;

Pour les personnels bénéficiant d'émoluments égaux ou supérieurs au triple des émoluments afférents à l'indice 100, à la totalité de la tranche égale au triple des émoluments afférents à l'indice 100 et à la moitié de la tranche comprise entre trois fois et six fois les émoluments afférents à l'indice 100.

La partie d'émoluments supérieurs au sextuple des émoluments afférents à l'indice 100 n'est pas prise en considération.

ART. 2. — En ce qui concerne les agents à traitement global qui bénéficient du supplément familial, les émoluments annuels à considérer sont ceux qui sont soumis à retenue pour pension.

Pour les agents auxiliaires bénéficiaires de cette indemnité, les émoluments à considérer sont constitués par le salaire global réduit uniformément de 15 %.

ART. 3. — A titre exceptionnel et provisoire, pour les agents en fonction antérieurement au 10 septembre 1951, le montant du supplément familial ne pourra être inférieur aux taux prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 19 juillet 1951 (14 chaoual 1370), les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier de ce texte demeurant, en outre, en vigueur.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1371 (2 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« 2° Ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans. La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite, et des services militaires pris en compte dans la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

« 3°

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 31 octobre 1949 (8 moharrem 1369) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1949 (8 moharrem 1369) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 31 octobre 1949 (8 moharrem 1369) est complété ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1951.

« Article premier. —

« Secrétaires sténodactylographes ;

« Dames employées. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1371 (21 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 janvier 1952 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires et agents des administrations centrales.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 novembre 1945 relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés viziriels des 31 octobre 1949 (8 moharrem 1369) et 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1951 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires et agents des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités horaires allouées à certains personnels des cadres des administrations centrales du Protectorat en rémunération de travaux supplémentaires, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1951 :

	Jusqu'à 14 heures par mois	A partir de la 15 ^e heure
	Francs	Francs
Groupe I		
Rédacteurs principaux, secrétaires d'administration de 1 ^{re} classe, chefs de groupe des trois classes supérieures	290	345
Groupe II		
Rédacteurs, secrétaires d'administration de 2 ^e classe et stagiaires, chefs de groupe des trois classes inférieures, commis principaux, secrétaires sténodactylographes des sept classes supérieures, agents auxiliaires de 1 ^{re} catégorie	225	265

	Jusqu'à 14 heures par mois	A partir de la 15 ^e heure
	Francs	Francs
Groupe III		
Commis, secrétaires sténodactylographes des six classes inférieures, dames sténodactylographes, dames dactylographes des quatre classes supérieures, dames employées des trois classes supérieures, agents auxiliaires des 2 ^e et 3 ^e catégories	170	205
Groupe IV		
Dames dactylographes des quatre classes inférieures, dames employées des quatre classes inférieures, agents auxiliaires des 4 ^e et 5 ^e catégories	135	165

Rabat, le 29 janvier 1952.

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371)
portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale
des postes du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1943 (23 kaada 1361) et par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1942 (10 rejeb 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) et par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1942 (18 rejeb 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1950 (25 rebia II 1369) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux mensuels de l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires et aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents mariés : 4.400 francs ;

Majoration mensuelle pour chaque enfant ouvrant droit à l'indemnité pour charges de famille et vivant habituellement sous le même toit que l'agent : 700 francs ;

Agents célibataires : 2.200 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1951.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous est recruté aux dates ci-après, pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux d'état civil suivants :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	SIÈGE du bureau d'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.		
<i>A compter du 17 novembre 1950.</i>		
Amri Bouchaïb ben Hadj Ahmed Zemmouri	24 ans	Casablanca (services municipaux).
Azzedine Tahar ben Djemaa	32 ans	id.
Moktar ben Mustapha M'Rech	23 ans	id.
Es Sakaly Hassan el Moulay Ahmed	20 ans	id.
Driss ben Abdallah Lourlimi	20 ans	id.
Tahar ben Abdelladi ben Mohammed Tobi	32 ans	id.
<i>A compter du 19 novembre 1950.</i>		
Maaroufi Mohammed ben Abbès	23 ans	Settat (services municipaux).
<i>A compter du 20 novembre 1950.</i>		
Abdelmejjid ben Mohammed Rouïssi	17 ans	Casablanca (services municipaux).
Mohammed ben Ahmed Sekkat	29 ans	id.
<i>A compter du 1^{er} décembre 1950.</i>		
Abderrahman ben Fatah	30 ans	Mazagan (services municipaux).
<i>A compter du 9 décembre 1950.</i>		
Abderrazak ben Abdelouahab Djilali Sefrioui	21 ans	Casablanca (services municipaux).
Mohammed ben Abdelmajib ben Kiran	27 ans	id.
Mohammed ben Salem ben Driss	23 ans	id.
Mohammed ben Ahmed Bouchaïb Djididi	18 ans	id.
Mohammed ben Hadj Larbi ben Lamine	25 ans	id.
Ahmed ben Abbès	20 ans	id.
<i>A compter du 14 décembre 1950.</i>		
Mohammed ben Driss ben Ahmed Ouazzani Touami	31 ans	id.
<i>A compter du 26 décembre 1950.</i>		
Boubkèr ben Hassan ben Mohammed	19 ans	id.
Ahmed ben Driss Drissi	25 ans	id.
Lahcèn ben Ahmed ben Taïbi Medioni	21 ans	id.

NOM ET PRÉNOMS	AGE	SIÈGE du bureau d'état civil
Laraki ben Mohammed ben Abdesslem	24 ans	Casablanca (services municipaux).
Mohammed ben Ahmed Berad	19 ans	id.
Abderrahman ben Hadj Bouchaïb Lahrizi	18 ans	id.
Ahmed ben Mohammed ben Abderrahman	19 ans	id.
M'Hamed ben Ahmed ben Abdelkader Ziani	21 ans	id.
Mohammed ben Abdesslem ben Ahmed Bouayad	19 ans	id.
Mohammed ben Mohammed Ziadi	24 ans	id.
Abderrahim ben Bouazza ben Amar	21 ans	id.
Mohammed ben Brahim ben Hadj Ahmed Seddik	31 ans	id.
<i>A compter du 2 janvier 1951.</i>		
Farid ben Mamoun Kettani	21 ans	id.
<i>A compter du 3 janvier 1951.</i>		
Hassan ben Hadj Driss ben Djelloun	24 ans	id.
<i>A compter du 16 janvier 1951.</i>		
Mohammed ben Kaddour	22 ans	Mazagan (services municipaux).
<i>A compter du 1^{er} mars 1951.</i>		
Mohammed ben Ahmed Labbar	36 ans	id.
El Khabir ben Tahar ben Driss Daoudi	27 ans	Casablanca (services municipaux).
Charbi Abdelaziz ben Hadj Mohammed	27 ans	id.
Ahmed ben Mohammed ben Ahmed Ziraoui	21 ans	id.
Bernoussi Abdesslem ben Aomar	29 ans	id.
Bennis Abdelhak ben Othman	19 ans	id.
Mohammed ben Mohammed ben Larbi	19 ans	id.
Mohammed ben Hamida ben Mohammed	30 ans	id.
Mustafa Ali ben Haddaoui	18 ans	id.
Mohammed ben Moulay Smaël	20 ans	id.
<i>A compter du 16 mars 1951.</i>		
El Jaï Abdallah ben Mohammed	28 ans	id.
<i>A compter du 1^{er} avril 1951.</i>		
Bel Hassan Mohammed	31 ans	Settat.
<i>A compter du 16 mai 1951.</i>		
Mohammed ben Fatah ben Abbès	19 ans	Oued-Zem.
<i>A compter du 1^{er} juin 1951.</i>		
Si Ahmed ben Cheikh Mokkadem	24 ans	Boucheron.
<i>A compter du 1^{er} juillet 1951.</i>		
Mohammed ben Jilali Jallal	43 ans	Sidi-Bennour.
Bouchaïb ben Thami	24 ans	Settat (services municipaux).
<i>A compter du 16 août 1951.</i>		
Bahloul ben Kaecm Laroussy	22 ans	Oulad-Sâïd.
Mouloud ben Ahmed Smiri	25 ans	Azilal.
Larbi ben Aïssa Hanini	23 ans	Aït-Attab.
<i>A compter du 1^{er} septembre 1951.</i>		
Omar ben Abdallah Senoussi	26 ans	Khemis-des-Zemamra.
Mohammed ben Abdelkader	23 ans	Tanannt.

NOM ET PRÉNOMS	AGE	SIÈGE du bureau d'état civil	NOM ET PRÉNOMS	AGE	SIÈGE du bureau d'état civil
<i>A compter du 1^{er} octobre 1951.</i>			RÉGION DE MEKNÈS.		
Abdelkebir ben Mohammed ben Maati Chtioui	27 ans	Beni-Mellal.	<i>A compter du 8 janvier 1951.</i>		
RÉGION DE RABAT.			Abdeljlil ben Abdelkrim ben Homane	23 ans	Meknès (services municipaux).
<i>A compter du 4 novembre 1950.</i>			<i>A compter du 1^{er} juin 1951.</i>		
Ahmed ben Aïssa ben Boualem Zernani	21 ans	Port-Lyautey (services municipaux).	Arabi Ahmed	24 ans	Meknès-banlieue.
<i>A compter du 1^{er} décembre 1950.</i>			<i>A compter du 1^{er} juillet 1951.</i>		
Britel Ahmed	20 ans	Rabat (services municipaux).	Hadji Mahi	22 ans	Erfoud.
Hasnaoui Abderrazak	23 ans	id.	<i>A compter du 16 juillet 1951.</i>		
Marcil Brahim	22 ans	id.	Ali ben Rachid ben Ali	36 ans	Meknès (services municipaux).
<i>A compter du 16 janvier 1951.</i>			<i>A compter du 1^{er} août 1951.</i>		
Hajji Mohammed	26 ans	Salé (services municipaux).	Si Abdelkadèr ben Akka	25 ans	Azrou.
<i>A compter du 1^{er} février 1951.</i>			Si M'Hammed ben Haddou	22 ans	El-Kbab.
Riffi Abdallah	17 ans	id.	Mohammed ben Khalifa	19 ans	Rich.
Riahi ben Mohammed ben Mohammed	22 ans	Port-Lyautey (services municipaux).	<i>A compter du 15 octobre 1951.</i>		
<i>A compter du 1^{er} mars 1951.</i>			Lahbib ben Ali ou Hammi	20 ans	Amellago.
Abdesslem ben Salah ben Mohammed	24 ans	id.	RÉGION DE FÈS.		
<i>A compter du 16 mars 1951.</i>			<i>A compter du 16 avril 1951.</i>		
Hamman ben Bachir ben Mohammed	21 ans	id.	Larbi ben Caïd Kacem	17 ans	Beni-Oulid.
<i>A compter du 1^{er} avril 1951.</i>			<i>A compter du 1^{er} mai 1951.</i>		
Bennani Mahdi ben Hadj Thami	33 ans	Rabat (services municipaux).	Beckari Abdallah	26 ans	Imouzzèr-du-Kandar.
Mohammed ben Abdesslem Moughraoui	28 ans	id.	<i>A compter du 1^{er} juin 1951.</i>		
Mohammed ben Sidi Mohammed el Alami	28 ans	id.	Abdelkadèr ben Mohammed Bouazaoui	21 ans	Aknoul.
Abdelgheni ben Amar	21 ans	id.	M'Hamed Lahouari	25 ans	Ahermoumou.
Abderrahman ben Tahar Bouhclal	24 ans	id.	<i>A compter du 20 juin 1951.</i>		
Driss ben Moulay Taïeb Liman	26 ans	id.	Tazi Jelloul	17 ans	Tafranant.
Lahlou Mohammed	18 ans	id.	<i>A compter du 1^{er} juillet 1951.</i>		
Mohammed ben Hadj Abdallah ben Hadj Bennani	33 ans	id.	El Alaoui Abdallah	22 ans	Tissa.
<i>A compter du 15 avril 1951.</i>			<i>A compter du 1^{er} août 1951.</i>		
Bouabid Abderrafi	22 ans	Salé (services municipaux).	Lazrek Abdesslem	21 ans	Karia-ba-Mohammed.
<i>A compter du 1^{er} mai 1951.</i>			Kettani Omar	25 ans	Merhraoua.
Mohammed ben Mohammed el Fathi	35 ans	Rabat (services municipaux).	Louaraïni Bensalem ben Mahmoud	19 ans	Fès (services municipaux).
<i>A compter du 1^{er} juin 1951.</i>			Amari Ahmed ben Haj Mohammed	35 ans	id.
Djillali ben Thami Loudiyi	37 ans	id.	<i>A compter du 15 septembre 1951.</i>		
<i>A compter du 1^{er} octobre 1951.</i>			Seddik ben Mohammed « Hmahmed »	29 ans	Imouzzèr-des-Marmoucha.
Si Saïdi Mohammed Kettani ben Djillali	27 ans	Sidi-Slimane.	RÉGION DE MARRAKECH.		
Mohammed ben Haddou ben Aomar	25 ans	Tiflèt.	<i>A compter du 1^{er} mars 1951.</i>		
<i>A compter du 1^{er} novembre 1951.</i>			Mohammed el Hadi ben el Arbi Menebhi	31 ans	Marrakech (services municipaux).
Mohammed ben Hamida	16 ans	Mechra-Bel-Ksiri.	El Tahar ben Khalil Ouarzazi	25 ans	id.
			Mohammed el Ouafi ben Abdelaziz el Alami	20 ans	id.

NOM ET PRENOMS	AGE	SIÈGE du bureau d'état civil
<i>A compter du 1^{er} avril 1951.</i>		
Mohammed ben Abdallah Sebbane.	35 ans	Marrakech (services municipaux).
Si Tiane Mohammed ben el Tahar.	30 ans	Circonscription des Abda à Safi.
<i>A compter du 16 mai 1951.</i>		
Benbiha M'Barek ben Brahim.....	20 ans	id.
<i>A compter du 16 juin 1951.</i>		
Samlali Taïbi ben Ahmed.....	26 ans	Safi (services municipaux).
<i>A compter du 1^{er} août 1951.</i>		
Mohammed ben Djilali	21 ans	Skoura.
<i>A compter du 16 août 1951.</i>		
Mohammed ben Thami ben Maati.	23 ans	Ouarzazate.
<i>A compter du 3 septembre 1951.</i>		
Si Mohammed ben Moulay M'Hammed	25 ans	Tazenakhte.
RÉGION D'OUJDA.		
<i>A compter du 1^{er} août 1951.</i>		
Lakhdar Mohammed	19 ans	Oujda (services municipaux).
Fasla Abdelaziz	19 ans	id.
<i>A compter du 1^{er} septembre 1951.</i>		
Si Azaoui Mohammed	34 ans	Touissit-Boubkèr.
RÉGION D'AGADIR.		
<i>A compter du 12 mars 1951.</i>		
Bouchaïb ben Bouazza Farji	22 ans	Agadir (services municipaux).
Ahmed ben Abdelaziz Fennich.....	29 ans	id.
<i>A compter du 2 avril 1951.</i>		
Moulay Mohammed ben Omar Drissi	23 ans	id.
<i>A compter du 1^{er} octobre 1951.</i>		
Mohammed ben Embark	22 ans	Goulimime.
Mohammed ben el Hadj Hamadi..	19 ans	Tafraoute.
Si El Bachir ben Mohammed.....	27 ans	Taroudannt.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1371 (22 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 28 janvier 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 août 1951 attribuant une indemnité spéciale de ravitaillement au profit des fonctionnaires et agents en fonction dans certains postes relevant de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1951 attribuant une indemnité spéciale de ravitaillement au profit des fonctionnaires et agents en fonction dans certains postes relevant de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 août 1951 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

« Article premier. — Une indemnité annuelle dite « de ravitaillement » est allouée aux fonctionnaires des cadres mixtes et agents « auxiliaires

(La suite sans modification.)

« Article 3. — (1^{er} alinéa.) Une indemnité de même nature « variant entre 450 et 600 francs par mois pour les agents célibataires et portée au double pour les agents mariés, sera allouée aux « fonctionnaires des cadres mixtes et agents auxiliaires

(La suite sans modification.)

(2^e alinéa.) « Les fonctionnaires et agents des cadres réservés aux « Marocains ainsi que les auxiliaires marocains

(La suite sans modification.)

Rabat, le 28 janvier 1952.

GUILLAUME.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 jourmada II 1337) portant organisation des cadres réservés aux Marocains dans l'administration des douanes et impôts indirects.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 jourmada II 1337) portant organisation des cadres réservés aux Marocains dans l'administration des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1919 (12 jourmada II 1337) est modifié comme suit :

« Nominations.

« Article 2. —

« Les caissiers sont recrutés au choix parmi les chefs de section, les « fqjhs principaux ainsi que parmi les fqjhs appartenant au moins « à la 4^e classe. Les nominations en qualité de caissier sont effectuées

« à la classe de ce grade comportant le traitement immédiatement supérieur à celui que percevaient les intéressés. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant les traitements applicables à certaines catégories d'agents de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1951 (1^{er} rebia II 1370) fixant à compter du 1^{er} janvier 1951 les traitements applicables à certaines catégories d'agents de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) portant majoration des traitements et salaires globaux des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 joumada II 1337) portant organisation des cadres réservés aux Marocains dans l'administration des douanes et impôts indirects ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 10 janvier 1951 (1^{er} rebia II 1370) et 13 novembre 1951 (12 safar 1371), les traitements et émoluments globaux des caissiers de l'administration des douanes et impôts indirects sont fixés ainsi qu'il suit, à compter des 1^{er} janvier et 10 septembre 1951 :

EMPLOIS, GRADES ET CLASSES	TRAITEMENTS globaux annuels à compter du 1 ^{er} janv. 1951	ÉMOLUMENTS globaux annuels à compter du 10 sept. 1951
	Francs	Francs
Caissiers :		
Hors classe.....	431.000	531.000
1 ^{re} classe.....	403.000	497.000
2 ^e classe.....	375.000	463.000
3 ^e classe.....	348.000	429.000
4 ^e classe.....	319.000	396.000
5 ^e classe.....	292.000	365.000
6 ^e classe.....	267.000	334.000
7 ^e classe.....	242.000	304.000

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels du 9 février 1947 (18 rebia I 1366) et du 29 décembre 1947 (16 safar 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les ingénieurs subdivisionnaires et les ingénieurs adjoints des travaux publics sont recrutés :

« 1^o Dans les cadres métropolitains, parmi les ingénieurs et les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État (service des ponts et chaussées), les ingénieurs et les ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies ou parmi les candidats admis à ces grades à la suite des concours ouverts dans la métropole ;

« 2^o Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics.

« Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours et déclarés admissibles aux épreuves écrites qui résident hors du Maroc, doivent se rendre à Rabat pour y subir les épreuves d'admission. Ils ont droit, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, au remboursement de leurs frais de voyage en 3^e classe par voie ferrée du lieu de résidence en France au port d'embarquement et bénéficient de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2^e classe sur les paquebots et, le cas échéant, sur les chemins de fer pour le trajet de Casablanca ou d'Oran à Rabat. S'ils résident en Algérie ou en Tunisie, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat en 2^e classe.

« Les mêmes avantages leur sont attribués pour le voyage de retour de Rabat au lieu de leur résidence en France, en Algérie ou en Tunisie.

« Le remboursement des frais de déplacement n'est accordé qu'aux candidats qui subissent effectivement toutes les épreuves d'admission (1^{re} partie et, le cas échéant, 2^e partie) ;

« 3^o Parmi les sous-ingénieurs, les adjoints techniques principaux et les adjoints techniques qui, ayant au moins trois ans pour les sous-ingénieurs et cinq ans pour les adjoints techniques principaux et adjoints techniques de services ininterrompus dans l'administration du Protectorat et s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics ;

« 4^o Directement, sur titres, parmi les anciens élèves diplômés des écoles suivantes : école polytechnique, école nationale des ponts et chaussées, écoles supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, école centrale des arts et manufactures, école supérieure d'électricité, écoles nationales d'arts et métiers, école d'application du génie maritime ou de l'artillerie navale, école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (section : travaux publics ou bâtiments), école centrale lyonnaise (section : travaux publics ou bâtiments), école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble. »

ART. 2. — L'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366), 7 septembre 1948 (3 kaada 1367) et 11 août 1949 (16 chaoual 1368), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 14.* — Les adjoints techniques des travaux publics « sont recrutés :

« 1° Parmi les adjoints techniques des ponts et chaussées du « cadre métropolitain ou parmi les candidats admis à ce grade à « la suite du concours ouvert dans la métropole ;

« 2° Parmi les candidats reçus à un concours dont les condi- « tions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur « des travaux publics ;

« 3° Parmi tous les agents, quels que soient leur statut et « leur mode de rémunération, réunissant les conditions suivantes :

« a) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans un service « des travaux publics, des travaux régionaux ou des travaux muni- « cipaux ;

« b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur « manière de servir ;

« c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les condi- « tions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur « des travaux publics ;

« 4° Directement, sur titres, parmi les anciens élèves diplômés « des écoles suivantes : écoles Bréguet, école Violet, école supérieure « de mécanique et d'électricité, écoles techniques des mines d'Alès, « de Douai et de Thionville, école nationale supérieure de mécanique « de Nantes, école d'ingénieurs de Marseille, institut catholique « d'arts et métiers de Lille, école nationale technique de Stras- « bourg. »

ART. 3. — *Dispositions particulières.* — Les ingénieurs et les ingénieurs adjoints du cadre des travaux publics des colonies sont assimilés, pour le traitement, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État de même classe du cadre métropolitain (service des ponts et chaussées).

Ils sont nommés dans le cadre des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs adjoints des travaux publics du Maroc dans des conditions analogues et ils reçoivent, dans leur nouvelle situation, les mêmes avantages que ceux réservés aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État du cadre métropolitain (service des ponts et chaussées) placés en service détaché pour servir au Maroc.

ART. 4. — A titre exceptionnel et transitoire, peuvent être intégrés dans le cadre des ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des travaux publics du Maroc, les ingénieurs géomètres et les ingénieurs géomètres adjoints du service du cadastre et de la topographie de l'Indochine en fonction, à la date de promulgation du présent arrêté, dans un service des travaux publics, des travaux régionaux ou des travaux municipaux.

Ces nominations seront prononcées conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360).

ART. 5. — Les arrêtés viziriels susvisés des 9 février 1947 (18 rebia I 1366), 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366), 29 décembre 1947 (16 safar 1367), 7 septembre 1948 (3 kaada 1367) et 11 août 1949 (16 chaoual 1368) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des travaux publics du 21 janvier 1952 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 23 janvier 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 30 avril 1949 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, reconduit par le dahir du 23 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour deux emplois de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics, sera organisé à Rabat, les 8 et 9 mai 1952.

ART. 2. — Un de ces emplois est réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ; un autre emploi est réservé aux candidats sujets marocains bénéficiaires du dahir susvisé du 14 mars 1939.

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir dépasser un emploi. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 8 avril 1952.

Rabat, le 21 janvier 1952.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 21 janvier 1952 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et notamment l'article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 30 octobre 1950 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, reconduit par le dahir du 23 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1951 autorisant, à titre exceptionnel, le directeur des travaux publics à pourvoir, par des candidats non marocains venant en rang utile, certains emplois réservés aux Marocains et non pourvus aux concours organisés par la direction des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour deux emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc sera organisé à Rabat, le 12 mai 1952 et jours suivants.

ART. 2. — Un de ces emplois est réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ; l'autre emploi est réservé aux candidats sujets marocains (provenant de ceux réservés à la suite des résultats du concours de la session 1951, en application du dahir du 8 mars 1950).

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir toutefois dépasser un emploi. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 12 avril 1952.

Rabat, le 21 janvier 1952.
GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} février 1952 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et notamment l'article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 4 août 1950 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, reconduit par le dahir du 23 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1951 autorisant, à titre exceptionnel le directeur des travaux publics à pourvoir, par des candidats non marocains venant en rang utile, certains emplois réservés aux Marocains et non pourvus aux concours organisés par la direction des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour trois emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc, dont deux emplois réservés, sera organisé à Rabat, le 9 juin 1952 et jours suivants.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés se répartit comme suit :

Un emploi réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Un emploi réservé aux candidats sujets marocains, provenant de ceux bloqués à la suite des résultats du concours de la session 1951 (application de l'arrêté viziriel du 29 octobre 1951).

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre, soit un emploi. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 9 mai 1952.

Rabat, le 1^{er} février 1952.
GIRARD.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1951 (2 hija 1370) relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1951 (2 hija 1370) relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tableaux figurant aux articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 septembre 1951 (2 hija 1370) sont remplacés par les suivants à compter du 1^{er} janvier 1951 :

« Article 3. —

	Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 heures par mois	Au-delà de 14 heures	Dimanches et jours fériés	Travaux de nuit entre minuit et 7 heures
	Francs	Francs	Francs	Francs
Interprètes des quatre classes supérieures	220	260	365	440
Interprètes des trois classes inférieures	175	210	290	350

« Article 4. —

	TAUX maximum	TAUX moyen
	Francs	Francs
Chefs de bureau d'interprétariat des quatre classes supérieures.....	104.000	52.000
Chefs de bureau d'interprétariat des trois classes inférieures et interprètes principaux	84.000	42.000

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1951 (2 hija 1370) fixant l'échelonnement indiciaire applicable à compter du 1^{er} janvier 1951 aux gardes maritimes du service de la marine marchande chérifienne ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Les candidats sont nommés gardes maritimes à l'échelon de « début ; ils effectuent dans cet échelon un stage d'une durée d'un « an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur « titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

« Les gardes maritimes stagiaires dont l'aptitude professionnelle « a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés ; ils peu- « vent toutefois être admis à effectuer une seconde année de stage « à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est en- « core jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

« Le temps de stage entre en compte pour le calcul de l'ancien- « neté dans l'échelon de début, dans la limite d'un an. »

ART. 2. — Pour l'application de l'arrêté viziriel susvisé du 4 sep-
tembre 1951 (2 hija 1370) les gardes maritimes principaux et gardes
maritimes en fonction bénéficient des nouveaux indices afférents à
leur classe ; ceux qui sont en cours de stage dans la 6^e classe pour-
ront, à titre transitoire, être titularisés dans cette classe.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à
compter du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1371 (21 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du
27 décembre 1951 ouvrant un concours pour six emplois d'inter-
prète du service de la conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 portant organisation du
personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été com-
plété ou modifié, notamment en son article 4 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans
lesquelles les concours sont ouverts aux candidats marocains, tel
qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1951 portant réglementation
des conditions du concours pour le recrutement d'interprètes du
service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour six emplois d'interprète
du service de la conservation foncière est ouvert à la direction de
l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation
foncière et du service topographique).

Deux emplois sont réservés aux candidats marocains.

Le nombre maximum d'emplois susceptibles d'être attribués aux
commis principaux d'interprétariat du service de la conservation
foncière, justifiant d'au moins dix ans de services dans une conser-
vation, est fixé à quatre.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, à compter du 1^{er} avril
1952, dans les conditions fixées par l'arrêté directorial du 6 octo-
bre 1951.

ART. 2. — Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes
pièces réglementaires exigées, devront parvenir à la direction de
l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation
foncière et du service topographique) un mois avant la date du
concours.

Rabat, le 27 décembre 1951.

SOULMAGNON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant
le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires
aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'ensei-
gnement technique et de l'éducation physique et sportive.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organi-
sation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont
modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant
organisation du personnel de la direction de l'enseignement et
les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) relatif aux
indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1951 (25 safar 1371) modifiant
le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux
personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement
technique et de l'éducation physique et sportive ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après
approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur
des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1951, le tableau
annexé à l'article premier de l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946
(14 safar 1365), tel qu'il a été modifié ou complété, notamment
par l'arrêté viziriel du 26 novembre 1951 (25 safar 1371), relatif aux
indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique,
est remplacé par le tableau ci-après :

Enseignement du second degré, enseignement technique et personnels de l'éducation physique et sportive	TAUX des indemnités pour heures supplémentaires
	Francs
Professeurs des classes de 1 ^{re} supérieure et assimilés.	75.501
Professeurs des classes de mathématiques spéciales et assimilés	61.776
Professeurs de dessin, d'architecture dans les classes préparatoires aux grandes écoles (non fonction- naires)	45.306
Personnels agrégés	45.306
Personnels bi-admissibles à l'agrégation	31.464
Personnels licenciés ou certifiés, professeurs chargés de cours de l'enseignement technique, professeurs techniques, professeurs chargés de cours d'arabe, oustades et assimilés	28.584
Chargés d'enseignement	
Professeurs techniques adjoints, professeurs adjoints de l'enseignement technique (enseignement théori- que) et assimilés	24.462
Chargés d'enseignement - préparateurs :	
Heures de préparation	12.231
Heures d'enseignement	24.462
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe primaire ou élémentaire	12.402
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe du second degré, mouderrès	24.462
Personnels auxiliaires pourvus de la licence d'ensei- gnement ou un titre assimilé	21.375
Personnels auxiliaires des enseignements généraux pourvus du baccalauréat	17.586
Personnels auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux pourvus du certificat d'aptitude (degré élémentaire) ou certificat d'aptitude de l'ensei- gnement de la couture	19.845

Enseignement du second degré, enseignement technique et personnels de l'éducation physique et sportive	TAUX des indemnités pour heures supplémentaires
	Francs
Personnels auxiliaires des mêmes enseignements non certifiés	15.831
Contremaîtres et contremaîtresses	11.682
Maîtres et maîtresses de travaux manuels (enseignement pratique) :	
Cadre supérieur	11.583 (1)
Cadre normal :	11.160
1 ^{re} catégorie	9.756
2 ^e catégorie	8.946
Professeurs d'éducation physique et sportive	25.740
Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive	19.305
Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive :	
Cadre supérieur	14.506
Cadre normal	12.897
Surveillants généraux, sous-économés :	
Heures de surveillance	13.077
Heures d'enseignement	26.145
Répétiteurs surveillants (1 ^{er} ordre) et adjoints d'économat (1 ^{er} ordre) :	
Heures de surveillance	11.583
Heures d'enseignement	23.166
Répétiteurs surveillants (2 ^e ordre), adjoints d'économat (2 ^e ordre) et assimilés :	
Heures de surveillance	9.945
Heures d'enseignement	19.881
Surveillant d'internat : heures de surveillance	5.292
Heures d'activité dirigée (heure effective)	832

(1) Taux réservé aux maîtres et maîtresses de travaux manuels en fonction au 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'article 73 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, tel qu'il a été complété ou modifié.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 73 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 73. — A partir du 1^{er} octobre 1951, pourront être nommés moniteurs de l'enseignement musulman les candidats « marocains titulaires du certificat d'études normales musulmanes « (1^{er} degré).

« Les moniteurs effectuent un stage d'un an au moins à l'issue « duquel ils peuvent être titularisés et nommés à la 6^e classe de « leur grade.

« Si leur aptitude professionnelle est reconnue insuffisante, ils « peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit au cours « du stage.

« La durée du stage leur est rappelée pour l'ancienneté lors de « leur nomination à la 6^e classe. »

« Article 73 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'arti- « cle 73 ci-dessus et jusqu'au 1^{er} octobre 1956, pourront être « incorporés dans le cadre des moniteurs, dans la limite des postes « disponibles et compte tenu de leur manière de servir, les agents « marocains auxiliaires, temporaires et suppléants remplissant des « fonctions de moniteur au 1^{er} octobre 1951.

« Leur classement sera défini de la manière suivante : l'ancien- « neté totale de service en la précédente qualité calculée en mois « sera divisée par la cote 42 ; le quotient indiquera le nombre de « classes à attribuer à partir de la 6^e classe, le reste, s'il y a lieu, « l'ancienneté à reporter dans la classe ainsi obtenue. »

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1952.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1952 (28 rebia II 1371) complétant l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel et notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) est complété par un 4^e alinéa ainsi conçu :

« 4^e Sont également comptés, en ce qui concerne les person- « nels visés au 1^{er} paragraphe ci-dessus et à condition que les agents « intéressés soient chargés d'un enseignement commercial, les services « rendus dans un bureau commercial en qualité de secrétaire ou de « comptable.

« Ces services devront être attestés dans les conditions pré- « vues au 2^e alinéa ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1371 (26 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1952.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 janvier 1952 portant ouverture d'un concours professionnel pour cinq emplois d'agent technique du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directeur du 18 décembre 1947 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agent technique du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de cinq agents techniques du service de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat à partir du vendredi 23 mai 1952.

ART. 2. — Sur les cinq emplois mis au concours, deux emplois seront réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 qui devront expressément déclarer cette qualité, soit sous pli séparé, soit dans leur demande d'admission.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires de ces dispositions, les emplois non pourvus seront attribués aux candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours devront parvenir au service de la jeunesse et des sports (section du personnel), à Rabat, avant le 23 avril 1952, date de clôture de la liste des inscriptions.

Rabat, le 15 janvier 1952.

THABAULT.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour dix emplois de moniteur ou monitrice du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directeur du 18 décembre 1947 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des moniteurs du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat, à partir du mardi 13 mai 1952.

ART. 2. — Sur les dix emplois mis au concours, trois emplois seront réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 qui devront expressément déclarer cette qualité, soit sous pli séparé, soit dans leur demande d'admission.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires de ces dispositions, les emplois non pourvus seront attribués aux candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux sujets marocains est fixé à trois.

ART. 4. — Les demandes de participation au concours et les pièces réglementaires devront parvenir au service de la jeunesse et des sports (section du personnel), à Rabat, avant le 13 avril 1952, date de clôture de la liste des inscriptions.

Rabat, le 15 janvier 1952.

THABAULT.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel de la trésorerie générale et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux annuels de l'indemnité de fonctions allouée aux caissiers de la trésorerie générale et des recettes du Trésor sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

Minimum	3.000 francs
Maximum	7.200 —

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 janvier 1952 l'arrêté du 1^{er} octobre 1951 portant création d'emplois à la direction de l'instruction publique, à compter du 1^{er} janvier 1950, est modifié ainsi qu'il suit :

Service de l'enseignement secondaire.

Ajouter :

« Un emploi de sous-agent public de 1^{re} catégorie. »

(La suite sans modification.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 janvier 1952 sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} janvier 1951, treize emplois de titulaire, désignés ci-après :

CHAPITRE 58. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

ARTICLE 1^{er}. — Personnel titulaire.

C. — Service général et des I.E.M.

Sept emplois d'agent d'exploitation.

D. — *Service des installations, des lignes et des ateliers.*
Trois emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie ;
Deux emplois de sous-agent public de 3^e catégorie.

E. — *Service de distribution.*

Un emploi de sous-agent public de 3^e catégorie,
par transformation de huit emplois d'auxiliaire et de cinq emplois
de journalier rétribués sur les crédits du chapitre 59, article 9.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée *commis chef de groupe de 2^e classe (indice 246)*
du 1^{er} juillet 1951 : M^{lle} Montésinos Marie, commis principal de classe
exceptionnelle (indice 249). (Arrêté du secrétaire général du Protec-
torat du 19 décembre 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon*
du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 2 janvier 1947 : M. Battini
Guido, agent journalier (surveillant). (Arrêté du secrétaire général
du Protectorat du 30 octobre 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2034, du 19 octobre 1951, page 1633.

Sont nommés *secrétaires d'administration stagiaires* du 1^{er} juil-
let 1951 :

MM.

Au lieu de :

« Harraj Kamel, » ;

Lire :

« Abdelkamel ben El Kebir el Harraj »

(Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1952.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus *secrétaires-greffiers adjoints, échelon exceptionnel*
(indice 330) :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Vernier Victor, Maurin Auguste,
Macé Louis, Favrioux Henri, Mas Antoine, Guiraud Pierre, Rouil-
lard Adrien, Santoni Ange, Sainte-Colombe Charles et Paganelli
Mathieu ;

Du 1^{er} mars 1951 : M. Fontaine Henry ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Chenard Georges ;

Du 1^{er} octobre 1951 : MM. Rossi Joseph, Perraudin Maurice et
Dalverny Paul,

secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe (après 2 ans).

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 jan-
vier 1952.)

Est promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} février 1951 : M. Semhoun
Jacques, commis de 3^e classe. (Arrêté du premier président de la
cour d'appel du 2 janvier 1952.)

Est nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1951 : M. El
Hachemi ben Mohamed, chaouch temporaire. (Arrêté du premier
président de la cour d'appel du 3 décembre 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} décem-
bre 1951 : MM. Abdelhak Abbès et Sygall Adolphe, commis stagiaires.
(Arrêtés directoriaux du 28 décembre 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon*
du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 4 juillet 1945, et nommé au
8^e échelon du 1^{er} avril 1948 : M. Vicente Miguel, surveillant de
travaux. (Arrêté directorial du 29 janvier 1952.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1946 :

Municipalité de Casablanca :

*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (caporal de chan-
tier)*, avec ancienneté du 11 juin 1945 : M. Salah ben Larbi ben Ayed ;

Municipalité d'Oujda :

*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (caporal de chan-
tier)*, avec ancienneté du 5 juin 1943, 6^e échelon du 1^{er} mai 1946 et
7^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Benabdallah Mohamed ben Kaddour ;

Municipalité de Rabat :

*Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre ordi-
naire) et 7^e échelon* du 1^{er} juillet 1948 : M. Ali ben Mohamed ben
Lahssèn ;

Du 1^{er} janvier 1947 :

Municipalité de Settat :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (moqaddem), avec
ancienneté du 16 juillet 1946, et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1949 :
M. El Maati ben Ali ben Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1948 :

Municipalité de Fedala :

*Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordi-
naire)*, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et 5^e échelon du 1^{er} juil-
let 1950 : M. Mohamed ben Abdelkadèr ;

*Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordi-
naire) et 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1951 : M. Lahssèn ben M'Bark ben
Hamida ;

Municipalité de Meknès :

*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (conducteur de
petits engins)*, avec ancienneté du 5 décembre 1947, et 4^e échelon
du 1^{er} décembre 1950 : M. Boudjema ben Ali ben Ahmed ;

*Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spé-
cialisé)*, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, 4^e échelon du 1^{er} oc-
tobre 1948 et 5^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Mohamed ben Aïssa
ben Raho ;

Municipalité de Port-Lyautey :

*Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spé-
cialisé) et 5^e échelon* du 1^{er} novembre 1950 : M. Lahssèn ben Addi
ben Saïd el Marghadi ;

Municipalité de Rabat :

*Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (conducteur de
véhicule hippomobile)*, avec ancienneté du 25 mai 1945, 4^e échelon
du 1^{er} mars 1948 et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Farès ben
Ahmed ben Abib.

(Arrêtés directoriaux du 25 janvier 1952.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont titularisés et reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 3 mars 1947 (bonification pour services militaires : 82 mois 28 jours), et promu *surveillant de 2^e classe* du 1^{er} avril 1950 : M. Tomasini Jacques ;

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 5 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 79 mois 26 jours), et promu *surveillant de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1950 : M. Aliotti Pierre ;

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 7 juin 1948 (bonification pour services militaires : 86 mois 24 jours), et promu *surveillant de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Colinet Armand ;

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 30 mars 1949 (bonification pour services militaires : 77 mois 17 jours), et promu *surveillant de 2^e classe* du 1^{er} juin 1951 : M. Pousset Roland ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 6 août 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 22 jours), et promu *surveillant de 3^e classe* du 1^{er} mars 1951 : M. Pomarède Gabriel ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 9 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 65 mois 22 jours) : M. Lefebvre Bernard ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 12 avril 1948 (bonification pour services militaires : 54 mois 23 jours), et promu *surveillant de 4^e classe* du 1^{er} mai 1950 : M. Challubert Jean ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 9 mai 1948 (bonification pour services militaires : 27 mois 21 jours), et promu *surveillant de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1950 : M. Sanchez Marcel ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 3 mai 1949 (bonification pour services militaires : 31 mois 28 jours) : M. Yniesta François ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 4 août 1949 (bonification pour services militaires : 42 mois 9 jours) : M. Legault Yves ;

Surveillant de prison de 6^e classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 26 août 1948 (bonification pour services militaires : 21 mois 9 jours), et promu *surveillant de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1951 : M. Ferreira Jean-Marie ;

Surveillants de prison de 6^e classe du 1^{er} mars 1950 :

Avec ancienneté du 19 mai 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois 20 jours) : M. Alcayde Georges ;

Avec ancienneté du 18 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Petit Georges ;

Avec ancienneté du 15 août 1949 (bonification pour services militaires : 17 mois 4 jours) : M. Chritin Roger ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois 20 jours) : M. Rotily-Forcioli Antoine ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 (bonification pour services militaires : 13 mois) : M. Rosello Fernand ;

Avec ancienneté du 22 février 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Reimel Albert,

surveillants de prison stagiaires,

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} novembre 1950.)

Sont nommés *gardiens de prisons stagiaires* :

Du 1^{er} octobre 1951 : MM. Mohamed ben es Slitou (n° 251) et Mohamed ben Boualem (n° 318) ;

Du 1^{er} novembre 1951 : MM. El Hadj ben Abdelkadèr (n° 309) et Moussa ben Bouchalb (n° 227) ;

Du 1^{er} décembre 1951 : MM. Ahmed ben el Mustapha (n° 259), Berek ben M'Hamed (n° 130), Ej Jilali ben Omar (n° 321) et Lahcèn ben Mohamed ben Ali (n° 292),

gardiens temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 13 décembre 1951.)

A compter du 8 décembre 1951, il est mis fin au stage du *surveillant de prison Santucci Dominique*. (Arrêté directorial du 10 décembre 1951.)

Est rayé des cadres du 5 mars 1951 : M. Saliceti Antoine, brigadier de police de 2^e classe. (Arrêté directorial du 15 mars 1951.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu *sous-directeur régional hors classe (indice 600)* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} janvier 1951 : M. Poey Édouard, *sous-directeur régional de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 15 janvier 1952.)

M. Gravier Louis, agent de constatation et d'assiette (2^e échelon), placé en disponibilité spéciale pour service militaire légal à compter du 28 avril 1950, et réintégré à compter du 31 octobre 1951, bénéficiera d'une bonification d'ancienneté pour service militaire légal de 1 au 5 mois 27 jours. (Arrêté directorial du 22 décembre 1951.)

Est nommé, au service des impôts (taxe sur les transactions), *inspecteur principal de 3^e classe (indice 380)* du 17 octobre 1951, avec ancienneté du 20 septembre 1950 : M. Armand Fernand, *inspecteur principal des contributions indirectes de 3^e classe*, en service détaché. (Arrêté directorial du 10 janvier 1952.)

Est reportée l'ancienneté de :

M. Leconte Marcel, du 1^{er} août 1950 au 1^{er} août 1949 ;

M. Le Bescond Édouard, du 1^{er} janvier 1951 au 1^{er} janvier 1950, *inspecteurs adjoints de 2^e classe des impôts (taxe sur les transactions)* (indice 250).

(Arrêtés directoriaux du 6 janvier 1952.)

Sont recrutés, dans l'administration des douanes et impôts indirects en qualité de :

Préposés-chefs de 7^e classe :

Du 1^{er} février 1951 : M. Niles Marcel ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Buvot Henri ;

Du 1^{er} octobre 1951 : MM. Luzrezi Dominique et Peïdro François bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Solé René ;

Du 1^{er} octobre 1951 : MM. Sisqué Georges et Hernandez Joseph ;

Gardiens de 5^e classe du 1^{er} décembre 1951 : MM. Mohammed ben Ali ben Abdelmalek (m^{le} 959) et Mbarck ben Slama ben Abdesselam (m^{le} 960) ;

Cavaliers de 5^e classe :

Du 1^{er} novembre 1951 : M. Lahssèn ben Assou ben Moussa (m^{le} 957) ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Lahssèn ben Ahmed ben Mohammed (m^{le} 958).

(Arrêtés directoriaux des 22 février, 20 juillet, 1^{er}, 19, 31 octobre, 29 novembre et 3 décembre 1951.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposés-chefs de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 10 avril 1948 (bonification pour services militaires : 92 mois 21 jours) : M. Humbert Paul ;

Du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 8 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 76 mois 23 jours) : M. Jcanne Robert ;

Préposés-chefs de 5^e classe :

Du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 (bonification pour services militaires : 60 mois) : M. Georges Marcel ;

Du 1^{er} décembre 1949 :

Avec ancienneté du 14 avril 1949 (bonification pour services militaires : 55 mois 17 jours) : M. Drouet Guy ;

Avec ancienneté du 10 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 58 mois 21 jours) : M. Nalannes Clément ;

Du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 28 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 71 mois 3 jours) : M. Prévost Pierre ;

Du 1^{er} février 1950, avec ancienneté du 2 mai 1949 (bonification pour services militaires : 56 mois 29 jours) : M. Gutierrez Francisco ;

Du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 20 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 52 mois 11 jours) : M. Hashbroucq Pierre ;

Du 1^{er} avril 1950, avec ancienneté du 6 août 1949 (bonification pour services militaires : 55 mois 25 jours) : M. Leyravoux Louis ;

Du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 13 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 18 jours) : M. Lecoq Paul ;

Préposés-chefs de 6^e classe :

Du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 (bonification pour services militaires : 30 mois) : M. Perfetti Jean ;

Du 1^{er} février 1950, avec ancienneté du 9 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 26 mois 22 jours) : M. Mattéo René ;

Du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 3 février 1949 (bonification pour services militaires : 36 mois 28 jours) : M. Pérez André, préposés-chefs de 7^e classe.

Est reclassé *préposé-chef de 7^e classe* du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois), et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} mai 1950 : M. Solbès Laurent ;

Est reclassé *préposé-chef de 7^e classe* du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 14 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois 17 jours), et élevé à la 6^e classe de son grade, du 1^{er} février 1951 : M. Piétravalle Eugène ;

Est reclassé *préposé-chef de 7^e classe* du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 22 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 14 mois 9 jours), et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1951 : M. Fornièlès Isacio ;

Est reclassé *préposé-chef de 7^e classe* du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 14 février 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois 17 jours), et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} mars 1951 : M. Morin Maurice ;

Est reclassé *préposé-chef de 7^e classe* du 1^{er} avril 1950, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois), et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} avril 1951 : M. Moréaux Daniel ;

Est reclassé *préposé-chef de 7^e classe* du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 1^{er} février 1949 (bonification pour services militaires : 15 mois), et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} février 1951 : M. Jubéau Jacques ;

Est reclassé *préposé-chef de 7^e classe* du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois), et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} mai 1951 : M. Brault Bernard,

préposés-chefs de 7^e classe.

Est reclassé *matelot-chef de 7^e classe* du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 11 mars 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois 20 jours), et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} avril 1951 : M. Cubat Baptiste-Élie, matelot-chef de 7^e classe.

Sont reclassés, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Préposé-chef de 3^e classe du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 17 juillet 1948 : M. Guastavi Georges, préposé-chef de 4^e classe ;

Préposé-chef de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 2 octobre 1943, *préposé-chef de 3^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 2 octobre 1943, et *préposé-chef de 2^e classe* du 1^{er} mai 1946 : M. Davoisne René, préposé-chef de 4^e classe ;

Préposé-chef de 6^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 14 décembre 1946, et *préposé-chef de 5^e classe* du 1^{er} avril 1950 : M. Colace Georges, préposé-chef de 6^e classe ;

Préposé-chef de 7^e classe du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 22 décembre 1947, et *préposé-chef de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1950 : M. Vidal Joseph, préposé-chef de 7^e classe ;

Préposé-chef de 7^e classe du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 4 novembre 1948, et *préposé-chef de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1950 : M. Ponce Édouard, préposé-chef de 7^e classe ;

Préposé-chef de 7^e classe du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 15 août 1944, et *préposé-chef de 6^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Bousquet Francis, préposé-chef de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 18 août et 7 septembre 1951.)

Sont confirmés dans leur emploi :

Du 1^{er} novembre 1951 : MM. Ambroise Lionel, Terronès Eusèbe et Toullie Jean ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Viscaïno-Belmonte Jacques, préposés-chefs de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 2, 16 et 30 novembre 1951.)

Est promu *gardien des douanes de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Mohammed ben Lhamri ben et Tayeb (m¹⁰ 539), gardien de 3^e classe. (Arrêté directorial du 16 juin 1951.)

M. Tercier Marcel, préposé-chef de 6^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} novembre 1951.

M. Thomas Jean, préposé-chef de 6^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 7 novembre 1951. (Arrêtés directoriaux des 20 octobre et 12 novembre 1951.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *sous-chef gardien de 5^e classe des douanes* du 1^{er} octobre 1951 : M. Kobais Allal (m¹⁰ 313), *sous-chef gardien de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 28 septembre 1951.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres du 14 août 1951 : M. Scaletta Henri, préposé-chef des douanes de 3^e classe. (Arrêté directorial du 6 novembre 1951.)

Sont reclassés :

Inspecteur central-receveur de 1^{re} catégorie du 31 décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Puccinelli Jean ;

Inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie du 31 décembre 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Colo Georges ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 : MM. Vigouroux Marcel et Vignes Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Frizot Pierre ;

Inspecteurs centraux-rédacteurs de 2^e catégorie du 31 décembre 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Daléas Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Chevalier Joseph ;
 Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Merlin Léon ;
 Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Couhris Pierre ;
Inspecteur central-receveur de 2^e catégorie du 31 décembre 1950,
 avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Estorc Robert ;

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie :

Du 31 décembre 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : MM. Vattel André, Leuregans Armel, Dusart Paul et Loyher Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Tur Mathieu ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : MM. Givry Charles et Gaigneux Théodore ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Courtines Étienne ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Roux Adrien ;

Du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Douchin Alfred ;

Du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M. Blanc Robert ;

Du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Roty Paul ;

Du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Lagrange Jean ;

Inspecteur-receveur hors classe du 31 décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Pesqué Antoine ;

Inspecteurs hors classe :

Du 31 décembre 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1949 : M. Scheidhauer Michel ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 : M. Chevallier Jacques ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Gauthier Hervé ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Delatour André ;

Du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : MM. Verpillot Pierre et Bacqué Louis ;

Inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 31 décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : MM. Coffe Lucien et Le Roux Henri ;

Du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Amardeil Paul ;

Du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. Peyre André ;

Du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Labourier Georges ;

Du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : M. Bruschini Paul ;

Du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Noël André ;

Du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Rondou Auguste ;

Inspecteur-receveur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 31 décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Granger Robert ;

Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 31 décembre 1950 :

Avec ancienneté du 16 septembre 1948 : M. Idoux Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Laburie Maurice ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1949 : MM. Barrière Roger et Mongardien Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 : M. André Valentin ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : M. Pouly Léon ;

Du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : MM. Martinez Roger, Mascaro Jean et Pillant André ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 31 décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Lucas Yves ;

Du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Moulin Henri ;

Du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : M. Gaborit Paul ;

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe du 31 décembre 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Bouston François ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Lamoulié André ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Goubert Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Rafflin Jacques ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : MM. Texier Paul et Rivaux Émile ;

Inspecteurs adjoints de 2^e classe du 31 décembre 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Abadie Jules ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1948 : M. Brégaïnt Guy ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Drouot Roger ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Bégué Pierre ;

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 31 décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Mstiaën Raymond.

(Arrêtés directoriaux du 31 octobre 1951.)

Sont reclassés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M. Soullignac Alain ;

Du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Vuillaume Jean ;

Du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Biernais Jean,

inspecteurs adjoints de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 octobre 1951.)

Sont reclassées :

Commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, *agent principal de constatation et d'assiette*, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 5^e échelon du 1^{er} août 1951 : M^{me} Gombert Laurence, agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 16 mars 1945, *agent principal de constatation et d'assiette*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 16 mars 1945, 3^e échelon du 1^{er} mai 1948 et 4^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M^{me} Muraira M^{lle}, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Commis principal de 3^e classe du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 22 décembre 1948, *agent de constatation et d'assiette*, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 et *agent principal de constatation et d'assiette*, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Fernandez Conception, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 10 novembre 1951.)

Est nommé *contrôleur*, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1949 : M. Metzger Marcel, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 29 octobre 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2048, du 25 janvier 1952, page 147.

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) :

Au lieu de :

« Du 1^{er} avril 1951 : M. Mufaggi Jérôme » ;

Lire :

« Du 1^{er} avril 1950 : M. Mufraggi Jérôme. »

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} novembre 1951 : M. Aranda Jean, ingénieur adjoint T.P.E. de 4^e classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 21 décembre 1951.)

Est nommé *adjoint technique de 3^e classe* du 16 janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Courtois Jean, adjoint technique des ponts et chaussées, en service détaché. (Arrêté directorial du 10 décembre 1951.)

Est promu *agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Teulière Guy, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 19 décembre 1951.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1951 : M. Joly Michel, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 29 novembre 1951.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 11 juin 1947, et *commis de 1^{re} classe* à la même date, avec la même ancienneté, et promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} mars 1950 : M. Mas René, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 22 octobre 1951.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommée *préparatrice de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M^{lle} Dufresse Nicole, préparatrice stagiaire. (Arrêté directorial du 17 décembre 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est reclassé *topographe de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, et promu *topographe principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1947 et *ingénieur géomètre principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Deschamps Roger, ingénieur géomètre principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 5 janvier 1952 rapportant l'arrêté directorial du 30 mars 1946.)

Est nommé *garde maritime de 7^e classe stagiaire* du 23 septembre 1951 : M. Renucci Bernardin, ancien matelot breveté de la marine nationale. (Arrêté directorial du 16 novembre 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1950 : M. Mohamed ben el Hadj Mohamed Serghini ;

Instituteurs et institutrices de 6^e classe du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Bastien Alain, Orphelin René, Pontoise Gilbert et Bastien Ioël ;

M^{mes} ou M^{lles} Gomis Jeanne, Cabrolier Eliane, Dumont Cécile, Moillot Marthe, Rouanne Colette, Yvain Solange, Cambus Honorine, Bihazar Denise, Gillet Régine, Gillet Raymonde, Ortéga Josée, Percy Suzanne, Péreysaubes Nicole, Rouge Irène, Boudier Arlette et Robert Jacqueline.

(Arrêtés directoriaux des 6 novembre 1951 et 8 janvier 1952.)

Est intégré *rédacteur des services extérieurs de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Puciata Marius, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 13 décembre 1951.)

Est reclassée *professeur licencié, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1951, avec 6 ans 10 mois, 2 jours d'ancienneté : M^{me} Bazin Simone. (Arrêté directorial du 20 novembre 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1950, avec 3 ans 5 mois d'ancienneté : M. Abdesselem ben Houssine. (Arrêté directorial du 26 novembre 1951.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Infirmiers de 1^{re} classe, du 1^{er} octobre 1951 :

Avec ancienneté du 14 novembre 1949 (bonification pour services civils : 9 ans 10 mois 17 jours) : M. Mamoun ben Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 (bonification pour services civils : 9 ans) : M. Ali ben Ahmed ;

Infirmiers de 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1949 (bonification pour services civils : 6 ans 7 mois) : M. Ahmed ben Saïd ;

Du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 (bonification pour services civils : 4 ans 7 mois) : M. Mohamed ben Aomar,

infirmiers de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 décembre 1951.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} décembre 1951 : M^{lle} Jeanzac Simone, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 7 décembre 1951.)

Est recrutée en qualité d'*assistante sociale stagiaire* du 2 décembre 1951 : M^{lle} Navel Marie-Thérèse. (Arrêté directorial du 12 décembre 1951.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Sidos Colette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 27 novembre 1951.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} octobre 1951 : M^{lle} Meunier Marie-Louise, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 20 décembre 1951.)

Est recrutée en qualité d'*adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 15 octobre 1951 : M^{me} Warnod Renée. (Arrêté directorial du 14 novembre 1951.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1^{er} janvier 1952 : M. Morel René, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{mes} Lalla Khadouje bent Abdelouahed el Alami, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon.	Instruction publique.	52.805	Néant.	73.800	1 ^{er} octobre 1951.
Aïcha bent Mohamed el Ouarghia, veuve Mohamed ben Ahmed el Medkouri.	Le mari, ex-chaouch de 2 ^e cl. (instruction publique).	52.806	id.	16.800	1 ^{er} mai 1951.
MM. Abdeslam ben Mohamed Sbaï, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	Instruction publique.	52.807	8 enfants.	100.000	1 ^{er} octobre 1951.
Larbi ben Mohamed el Ghazi, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	id.	52.808	Néant.	84.600	1 ^{er} octobre 1951.
Ahmed ben Omar el Messaouri, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	id.	52.809	1 enfant.	100.000	1 ^{er} octobre 1951.
Souhni Lahcen ben Ali, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	52.810	1 enfant.	70.400	1 ^{er} décembre 1951.
Ahmed ben Hadj Mohamed Maaref, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	52.811	2 enfants.	54.600 62.400	1 ^{er} juin 1951. 10 septembre 1951.
Fayez Mohamed ben Larbi, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	52.812	1 enfant.	90.000	1 ^{er} décembre 1951.
Moumen Abdallah ben Hadj Ahmed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Sefrou.	52.813	4 enfants.	70.400 79.200	1 ^{er} août 1951. 10 septembre 1951.
Karbouch Jilali, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	52.814	2 enfants.	90.000	1 ^{er} décembre 1951.
Bhilili Bouchta ben Brahim, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	Services municipaux de Rabat.	52.815	1 enfant.	70.000	1 ^{er} novembre 1951.
Mohamed ben Hadj Mohamed, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Enregistrement et timbre.	52.816	2 enfants.	80.000	1 ^{er} décembre 1951.
Djillali ben Hadj Ahmed, ex-chef chaouch de 2 ^e classe.	Cabinet militaire.	52.817	4 enfants.	96.000	1 ^{er} novembre 1951.
Bouchaïb ben Taïbi, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.818	1 enfant.	58.080	1 ^{er} janvier 1952.
Harnafi Abderrahman ben Mustapha, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.819	6 enfants.	70.000	1 ^{er} janvier 1952.
Mohamed ben Abdeslam Chaoui, mokhazni hors classe.	Affaires chérifiennes.	52.820	Néant.	70.000	1 ^{er} octobre 1951.
Regragui ben Allal, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	Service topographique.	52.821	id.	84.000 96.000	1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951.
M ^{mes} Branger Elisabeth, veuve Abdallah ben Hamou.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique).	52.822	id.	33.333 40.000	1 ^{er} août 1951. 10 septembre 1951.
Ftouma bent Si Mohamed bel Fqih, veuve Mohamed ben Maati (2 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.823	id.	20.640 25.800 28.380	1 ^{er} mars 1951. 1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951.
Yacout bent Cheikh, veuve Ben Dineould Embarek (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.824	id.	25.200 33.000 33.000 22.000	1 ^{er} octobre 1950. 1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951. 1 ^{er} juillet 1952.
Mina bent Bachir, veuve Larbi ben Azouz Chaoui.	Le mari, ex-mokhazni de 7 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.825	id.	23.200 25.520	1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951.
Saadia bent Si Thami, veuve Massès Amri ben Taïeb (1 orphelin).	Le mari, ex-chaouch de 3 ^e cl. (travaux publics).	52.826	id.	39.500 39.500 26.333	1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951. 1 ^{er} mars 1952.
Fetouma bent Si Ahmed el Hamoud, veuve Ali Mohamed Ajenoui.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} cl. (douanes).	52.827	id.	26.667 30.000	1 ^{er} mars 1951. 10 septembre 1951.
Rkia bent Brik, veuve Abdelmalek ben Larbi (4 orphelins).	Le mari, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique).	52.828	4 enfants.	25.600 28.800 32.000	1 ^{er} décembre 1950. 1 ^{er} mars 1951. 10 septembre 1951.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{mes} Fatma bent Ali Senhaji, veuve Lahssèn ben Layachi (3 orphelins).	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} cl. (eaux et forêts).	52.829	3 enfants.	41.300 47.200	1 ^{er} avril 1951. 10 septembre 1951.
Mina bent Brahim ben Jillali, veuve Lhassèn ben Mohamed (6 orphelins).	Le mari, ex-chef chaouch de 2 ^e classe (instruction publique).	52.830	6 enfants.	48.000	1 ^{er} novembre 1951.
Meriem bent Benabbou el Mimouni, veuve Mohamed ben Larbi Minouni (4 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.831	4 enfants.	38.940	1 ^{er} octobre 1951.
Zahra bent el Maati, veuve El Hadj ould Benreguieg.	Le mari, ex-chaouch de classe exceptionnelle (cadre subalterne) (services municipaux de Mazagan).	52.832	Néant.	26.600 29.260 30.367	1 ^{er} octobre 1950. 1 ^{er} mars 1951. 10 septembre 1951.
M. Abou ben Boumahdi, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon.	P.T.T.	52.833	id.	84.600 94.000	1 ^{er} août 1951. 10 septembre 1951.

Par arrêtés viziriels des 19 et 21 janvier 1952 sont révisées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{me} Fatna bent Amranc, veuve Bouamama ould Cheikh « Bellagourh ».	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.834	Néant.	15.360 16.128 21.120 21.120	1 ^{er} août 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951.
Orphelins Zohra et Abdallah, sous la tutelle dative de Fettouma bent el Mahjoub, ayants cause de Mahjoub ben Homane.	Le père, ex-mokhazni de 6 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.835	id.	24.000 30.000 33.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951.
MM. Lhossèn ben Bouzid, ex-mokhazni de 6 ^e classe (cadre subalterne).	Services municipaux de Salé.	52.837	3 enfants.	39.520 45.600 50.160	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} mars 1951.
Driss ben Bouazza, ex-mokhazni de 4 ^e classe (cadre subalterne).	id.	52.838	3 enfants.	60.320 69.600 76.560	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} mars 1951.
Salah ben Rahal, ex-mokhazni de 3 ^e classe (cadre subalterne).	id.	52.839	1 enfant.	60.320 69.600 76.560 81.200	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951. 10 septembre 1951.
M ^{me} Mina bent Rahal, veuve Hamou ben Lahsèn (2 orphelins).	Le mari, ex-chaouch de classe exceptionnelle (cadre subalterne) (services municipaux de Salé).	52.840	Néant.	30.000 33.000 35.000 40.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951. 10 septembre 1951.
Orpheline Saadia, sous la tutelle dative de Kcutza bent Labbès, ayant cause d'Abdelkadèr ben Allèl Rehali.	Le père, ex-sapeur de 1 ^{re} classe (cadre subalterne) (services municipaux de Fès).	52.841	id.	14.213 16.400 18.040 19.133	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951. 10 septembre 1951.

Par arrêté viziriel du 21 janvier 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{mes} Fatma bent Brahim Soussi, veuve Mohamed ben Ahmed Chtouki (2 orphelins).	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} cl. (douanes).	52.842	2 enfants	40.000 45.000	1 ^{er} septembre 1951. 10 septembre 1951.
Rkya bent Hadj Bencher, veuve Mohamed ben Abdeslem el Harim.	Le mari, ex-pointeur de 2 ^e cl. (douanes).	52.843	Néant.	30.000 33.333	1 ^{er} août 1951. 10 septembre 1951.
Aïcha bent Ali Ajgauer, veuve Bouchaïb Fadil.	Le mari, ex-sous-chef gardien de 4 ^e classe (douanes).	52.844	id.	28.267 31.800	1 ^{er} septembre 1951. 10 septembre 1951.
MM. Kobais Allal, ex-sous-chef gardien de 5 ^e classe.	Douanes.	52.845	id.	99.000	1 ^{er} novembre 1951.
Larbi ben Mohamed, ex-inspecteur principal hors classe.	Sécurité publique.	52.846	id.	120.000	1 ^{er} octobre 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{me} Kebira bent Hadj Mohamed, veuve Mahjoub Nouasri (6 orphelins).	Le mari, ex-chaouch de 2 ^e cl. (perceptions).	52.847	6 enfants.	33.060 35.700 40.800	1 ^{er} février 1951. 1 ^{er} mars 1951. 10 septembre 1951
MM. Ayachi ben Mohamed, ex-mokhazni de 4 ^e cl.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.848	2 enfants.	67.320	1 ^{er} janvier 1952.
Ahmed el M'Rabet, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.849	1 enfant.	47.520	1 ^{er} janvier 1952.
Mohamed Ounnabi, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.850	3 enfants.	66.000	1 ^{er} janvier 1952.
Mohamed ben Smaïn, ex-maitre infirmier de 1 ^{re} classe.	Santé publique	52.851	4 enfants.	88.200 98.000	1 ^{er} septembre 1951. 10 septembre 1951.
Mohamed ben Lhassèn, ex-sous-agent de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	52.852	1 enfant.	97.200 108.000	1 ^{er} mars 1951. 10 septembre 1951.
Lhassèn ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Rabat.	52.853	Néant.	61.600	1 ^{er} décembre 1951.
M ^{me} Zehour bent el Hocine, veuve Belmahjoub Ahmed (2 orphelins).	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (services municipaux de Meknès).	52.854	2 enfants.	34.300	1 ^{er} octobre 1951.
MM. Aomar ben Saïd, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Direction de l'intérieur.	52.855	1 enfant.	50.400	1 ^{er} janvier 1952.
Brahim ben Mohamed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	Travaux publics.	52.856	Néant.	100.000	1 ^{er} janvier 1952.
Ahmed ben Lahcèn, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	52.857	id.	54.600	1 ^{er} janvier 1952.
Lahcèn ben Saïd, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon.	id.	52.858	id.	77.400	1 ^{er} janvier 1952.
Lhassèn ben Allal, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	52.859	5 enfants.	58.800	1 ^{er} janvier 1952.
El Houari ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	52.860	1 enfant.	66.000 70.000	1 ^{er} octobre 1950. 1 ^{er} mars 1951.
Smaïn ben Saïd, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	52.861	1 enfant.	67.200	1 ^{er} janvier 1952.
Kaddour ben Ahmed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon.	id.	52.862	1 enfant.	100.000	1 ^{er} janvier 1952.
Abbas ben Ettabar, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	52.863	3 enfants.	43.400	1 ^{er} janvier 1952.
Lahcèn ben Elarbi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	52.864	1 enfant.	70.000	1 ^{er} janvier 1952.
Djilaliould Rhiati ben Abdelkadèr, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon.	id.	52.865	Néant.	100.000	1 ^{er} janvier 1952.
Mohamed ben Maati, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	Service topographique.	52.866	id.	78.400 89.600	1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951.
Mohamed ben Hadj, ex-gardien de phare de 1 ^{re} classe.	Travaux publics.	52.867	id.	70.000	1 ^{er} janvier 1952.
M ^{me} Zahra bent Ahmed, veuve Bahloul ben Abdelkadèr.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.868 A	id.	8.736 11.440	1 ^{er} août 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Haddoum bent Boudjemaa, veuve Bahloul ben Abdelkadèr.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.868 B	id.	8.736 11.440	1 ^{er} août 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

Par arrêtés viziriels des 19 et 21 janvier 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Hamadi ben Daoud, ex-moqaddem, m ^{le} 1628 (indice 140).	Garde chérifienne.	80.469	Néant.	64.800	1 ^{er} mars 1952.
Larbi ben Hamou, ex-khalifa, m ^{le} 1203 (indice 330).	id.	80.470	2 enfants.	348.600	1 ^{er} janvier 1952.
Bellal ben Bark, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1776, (échelle n° 1).	id.	80.471	Néant.	30.720	1 ^{er} novembre 1951.

Par arrêté viziriel du 26 janvier 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl.			
M ^{lle} Acquaviva Madelcine.	Institutrice de 2 ^e classe (instruction publique) (indice 306).	13.739	80	33			1 ^{er} octobre 1951
M. Benghabrit Abderrahmane.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5 ^e échelon (finances, douanes) (indice 250).	13.740	79	19,48	20		1 ^{er} juillet 1951.
M ^{mes} Gélédan Irène-Marie-Anna, veuve Bourdy Pierre-Henri-Louis.	Le mari, ex-chef dessinateur de 2 ^e classe (D.A.C.F., service topographique) (indice 435).	13.741	80/50	33			1 ^{er} novembre 1951.
Serra Marie, veuve Bourges Marius-Alexandre.	Le mari, inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe (D.A.C.F.) (indice 360).	13.742	59/50	33			1 ^{er} juillet 1951.
MM. Bru Achille-Pierre.	Commis principal de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 240).	13.743	48				1 ^{er} décembre 1951.
Camps Jules-Adrien.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics).	13.744	80	33			1 ^{er} janvier 1952.
Carillo Manuel.	Agent principal des installations, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 250).	13.745	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1952.
M ^{mes} Petithomme Suzanne-Marcelle, veuve Casabianca François-Baptiste.	Le mari, ex-commis de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 172).	13.746	28/50				1 ^{er} septembre 1951.
Orphelins (2) Casabianca François-Baptiste.	Le père, ex-commis de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 172).	13.746 (1 et 2)	28/20				1 ^{er} septembre 1951.
Oberon Marcelle-Marie-Jeanne, veuve Chevalier Jules-Pierre-Marie.	Le mari, ex-sous-directeur de 1 ^{re} cl. avec traitement de directeur de 2 ^e classe (caisse fédérale) (indice 530).	13.747	51/50				1 ^{er} août 1951.
Orpheline (1) Chevalier Jules-Pierre-Marie.	Le père, ex-sous-directeur de 1 ^{re} cl. avec traitement de directeur de 2 ^e classe (caisse fédérale) (indice 530).	13.747 (1)	51/10				1 ^{er} août 1951.
M. Chiarelli Pierre.	Préposé-chef hors classe (finances, douanes) (indice 210).	13.748	56	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} août 1951.
M ^{lle} Conan Hélène-Philomène.	Professeur d'É.P.S., 6 ^e échelon (instruction publique) (indice 420).	13.749	77	33			1 ^{er} octobre 1951.
M. Costesèque Louis.	Inspecteur sous-chef hors classe, 1 ^{er} échelon (sécurité publique) (indice 272).	13.750	79	33			1 ^{er} avril 1951.
M ^{me} Ventresque Suzanne-Antoinette-Noëlie, veuve Dormières Germain-Michel.	Le mari, ex-inspecteur-chef de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 330).	13.751	45/50	33			1 ^{er} septembre 1951.
MM. Ducamp Frédéric.	Maître de travaux manuels (C.N., 2 ^e catégorie, de 1 ^{re} classe (instruction publique) (indice 315).	13.752	42	33			1 ^{er} octobre 1951.
Dupille Adolphe-François-Marius.	Surveillant-chef hors classe (service pénitentiaire) (indice 290).	13.753	80	33			1 ^{er} août 1951.
M ^{me} Juan Antoinette, veuve Escribano François.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 3 ^e échelon (santé publique).	13.754	26/50	33			1 ^{er} avril 1951.
Orphelin (1) Escribano François.	Le père, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 3 ^e échelon (santé publique).	13.754 (1)	26/10	33			1 ^{er} avril 1951.
MM. Espagne Paul-Léon-Louis.	Agent public de 3 ^e catég., 8 ^e échel. (intérieur).	13.755	80	33			1 ^{er} mars 1951.
Fontaine Henri-Louis-Jules.	Agent public de 3 ^e catég., 5 ^e échelon (intérieur).	13.756	18	33			1 ^{er} novembre 1950.
Fouque Edmond-Joseph-Henri.	Sous-brigadier de 3 ^e classe (D.A.-C.F., eaux et forêts) (indice 190).	13.757	80	33			1 ^{er} octobre 1951.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Gendre Charles.	Adjudant-chef de classe exceptionnelle (D.A.C.F., eaux et forêts) (indice 300).	13.758	80	33			1 ^{er} octobre 1951.
Giudicelli Octave.	Agent public de 2 ^e catég., 9 ^e échelon (intérieur).	13.759	34	33	10		1 ^{er} février 1951.
M ^{me} Guirauden, née Morellet Geneviève.	Agent public de 2 ^e catég., 3 ^e échelon (instruction publique).	13.760	29	33			1 ^{er} mai 1951.
Orpheline (1) Gros Jean-Claude, épouse Versini.	Le père, ex-préposé-chef hors classe (finances, douanes) (indice 210).	13.761	50/50	33			1 ^{er} mai 1949.
MM. Hubert Pascal-Isidore-Auguste.	Commis principal hors classe (production industrielle et des mines) (indice 210).	13.762	27	33			1 ^{er} mai 1949.
Irigoyen Grégoire.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	13.763	52	15,44		3 enfants (3 ^e au 5 ^e rang).	1 ^{er} août 1951.
Orphelins (3) Lafarge Aline-Marie-Louïse.	La mère, ex-agent principal de recouvrement, 1 ^{er} échelon (finances, perceptions) (indice 202).	13.764	32/30	33			1 ^{er} janvier 1949.
M. Laïdi Mohammed.	Interprète principal hors classe, 1 ^{er} échelon (D.A.C.F., conservation foncière) (indice 390).	13.765	70	33	25	1 enfant (7 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1951.
M ^{lle} Lauras Clémence-Léonie-Rosalie.	Adjointe de santé principale de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 315).	13.766	56	28,99			1 ^{er} septembre 1951.
Le Couëdic Adélaïde-Marie-Rose.	Surveillante principale, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 360).	13.767	77	30,21			1 ^{er} juillet 1951.
MM. Lemaille Maurice-Charles-Joseph.	Contrôleur civil chef de commandement territorial sup. 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 650).	13.768	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} août 1951.
Léonardi Antoine-Dominique.	Receveur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 480).	13.769	80	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1951.
Lesteven Louis-Victor.	Commis principal de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 240).	13.770	31	33			1 ^{er} décembre 1951.
Lhéritier Pierre-Marius.	Sous-brigadier de 2 ^e classe (D.A.C.F., eaux et forêts) (indice 205).	13.771	67	33			1 ^{er} novembre 1951.
Lombard Eugène-Henri.	Agent public de 3 ^e catég., 9 ^e échelon (travaux publics).	13.772	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1951.
M ^{me} Osiel Reina, veuve Maman Isaac.	Le mari, ex-facteur, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 158).	13.773	41/50				1 ^{er} février 1950.
Orphelins (2) Maman Isaac.	Le père, ex-facteur, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 158).	13.773 (1 et 2)	41/20				1 ^{er} février 1950.
M. Marquant Georges-Pierre.	Vétérinaire-inspecteur principal de 1 ^{re} classe (D.A.C.F.) (indice 450).	13.774	80	33			1 ^{er} août 1951.
M ^{me} Moignard Agnès-Philomène, veuve Martin Amable-Jules.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catég., 5 ^e échelon (intérieur, contrôle des municipalités).	13.775	46/50	33			1 ^{er} décembre 1950.
MM. Mas Antoine-Pierre.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} cl. après 2 ans (justice) (indice 315).	13.776	80	33			1 ^{er} août 1951.
Moralès Jérónimo-Antonio.	Gardien de la paix hors classe, bénéficiaire traitement inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	13.777	65	33			1 ^{er} novembre 1951.
Moréno Alfred.	Manutentionnaire, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 185).	13.778	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1952.
M ^{lle} Morisot Louise-Félicie-Adrienne.	Adjointe de santé N.D.E. de 1 ^{re} cl. (santé publique) (indice 195).	13.779	21	33			1 ^{er} octobre 1950.
M ^{me} Noureddine Irène, née Fried.	Commis principal hors classe (S.G.P.) (indice 210).	13.780	47	33			1 ^{er} octobre 1951.
M. Ortola Nicolas.	Agent public de 2 ^e catég., 9 ^e échelon (D.A.C.F.).	13.781	77	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1951.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Palafer Gabriel-Marius.	Médecin principal de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 580).	13.782	%	%	%		1 ^{er} avril 1948.
1 ^{er} orphelin Paule Dominique-Charles.	Le père, ex-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics).	13.783	48/50	33			1 ^{er} février 1951.
2 ^e orphelin Paule Dominique-Charles.	Le père, ex-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics).	13.783 (1)	48/10	33			1 ^{er} février 1951.
M ^{me} Gonzalès Natividad, veuve Pérez Fernand.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (intérieur).	13.784	34/50	33			1 ^{er} juin 1949.
Orphelins (5) Pérez Fernand.	Le père, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (intérieur).	13.784 (1 à 5)	34/50	33			1 ^{er} juin 1949.
M. Provansal Ernest-Louis-Gustave.	Agent public de 3 ^e caté., 9 ^e échelon (intérieur).	13.785	59			2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} Chatelain Charline-Clémence, veuve Revello Gaston-Georges.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (D.A.C.F.) (indice 240).	13.786	80/50	33			1 ^{er} juillet 1951.
Orphelin (1) Revello Gaston-Georges.	Le père, ex-commis principal de classe exceptionnelle (D.A.C.F.) (indice 240).	13.786 (1)	80/10	33			1 ^{er} juillet 1951.
M. Ringenbach Fridolin-Paul-Georges.	Agent public de 3 ^e caté., 3 ^e échelon (intérieur, contrôle des municipalités).	13.787	25	33			1 ^{er} août 1951.
M ^{me} Rousseau, née Tripoteau Marie-Louise.	Agent public de 4 ^e caté., 3 ^e échelon (instruction publique).	13.788	30	33			1 ^{er} février 1951.
Olivier Nadine-Laure, veuve Sauvâtre Marcel-Gaston.	Le mari, ex-receveur de 4 ^e classe, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 368).	13.789	60/50	33			1 ^{er} juin 1951.
Orphelin (1) Sauvâtre Marcel-Gaston.	Le père, ex-receveur de 4 ^e classe, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 368).	13.789 (1)	60/10	33			1 ^{er} juin 1951.
Corbi Soledad, veuve Schulcz Alexandre-Amade.	Sous-brigadier de 3 ^e classe (D.A.C.F., caux et forêts) (indice 190).	13.790	47/50	33			1 ^{er} janvier 1951.
Scouloudianos, née Iglesias y Llamas Joséphine.	Agent public de 4 ^e caté., 3 ^e échelon (instruction publique).	13.791	31	33			1 ^{er} février 1951.
M. Serghini M'Hamed.	Commis principal d'interpréariat hors classe (finances, enregistrement) (indice 210).	13.792	47			6 enfants (1 ^{er} au 6 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1951.
M ^{me} Habiba bent Si El Hadj Ahmed Agoumi, veuve Si Abdelouahab ben Si El Hocine el Fassi.	Le mari, ex-professeur de 2 ^e classe (Qaraouiyine) (affaires chérifiennes).	13.793	7/50				1 ^{er} mai 1950.
Orphelins (4) Si Abdelouahab ben Si El Hocine el Fassi.	Le père, ex-professeur de 2 ^e classe (Qaraouiyine) (affaires chérifiennes).	13.793 (1 à 4)	7/40				1 ^{er} mai 1950.
Fatma bent el Houssine ben Abdesslam, veuve Sid Abderrahmane ben Kacem el Filali.	Le mari, ex-commis d'interpréariat de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 172).	13.794	34/50				1 ^{er} février 1949.
Orphelins (2) Sid Abderrahmane ben Kacem el Filali.	Le père, ex-commis d'interpréariat de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 172).	13.794 (1 et 2)	34/20				1 ^{er} février 1949.
MM. Vacher Marcel-Alfred.	Inspecteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 390).	13.795	80	33			1 ^{er} octobre 1951.
Woll Marie-Jean-Lars-René.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (intérieur) (indice 230).	13.796	48	26,85			1 ^{er} septembre 1951.
M ^{lle} Zukar Anna.	Institutrice (C.N.) hors classe (instruction publique) (indice 360).	13.797	40	33			1 ^{er} octobre 1951.
M. Erdinger César.	Chef de section, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 460).	13.798	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1952.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		VARIATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Comte Marie-Léontine, veuve Troupel Victor.	Le mari, ex-commis principal après 3 ans (santé publique) (indice 230).	13.799	69/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une modification pour le pourcentage.</i>							
M. Chaïb Mohammed ben el Hadj.	Interprète principal de 2 ^e classe (intérieur) (indice 340).	10.145	79	32,02			1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Kebir Fatima bent Boumediène, veuve Kebir Mostepha Djébar.	Le mari, ex-instituteur (cadre particulier) de 1 ^{re} classe (instruction publique) (indice 315).	13.094	71/50	16,69			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (4) Kebir Mostepha Djébar.	Le père, ex-instituteur (cadre particulier) de 1 ^{re} classe (instruction publique) (indice 315).	13.094 (1 à 4)	71/40	16,69			1 ^{er} janvier 1948.
M. Beldjelti Afif ben Abdelkader.	Secrétaire de contrôle de 4 ^e classe (intérieur).	13.214	52	7,88	-20	11 enfants (6 ^e au 16 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Fatima Zohra bent el Hachemi, veuve Hadi el Maqui Midani.	Le mari, ex-instituteur (cadre particulier) de 1 ^{re} classe (instruction publique) (indice 315).	13.314	71/50	13,52			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (4) Hadi el Maqui Midani.	Le père, ex-instituteur (cadre particulier) de 1 ^{re} classe (instruction publique) (indice 315).	13.314 (1 à 4)	71/40	13,52			1 ^{er} janvier 1948.
M. Abdelkader ben Amara Zenati.	Fkih de 2 ^e classe (finances, douanes).	13.131	67				1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Bernou Rabia bent Mohamed, veuve Barkat Mohamed.	Moniteur de 1 ^{re} classe (instruction publique).	13.002	57/50		15	1 enfant (5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Kheira bent Mohamed Barboucha, veuve Smaïlould Belkeïr.	Le mari, ex-secrétaire de contrôle de 4 ^e classe (intérieur).	13.233	65/25			5 enfants (1 ^{er} au 5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Marhnia bent Ali el Mehyaoui, veuve Smaïlould Belkeïr.	Le mari, ex-secrétaire de contrôle de 4 ^e classe (intérieur).	13.233 bis	65/25				1 ^{er} janvier 1948.

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 31 décembre 1951 : MM. Aomar ben Ahmed ben Abdallah (n° 15), gardien de prison hors classe; Aomar ben Ahmed ben Mohamed (n° 16), gardien de prison de 1^{re} classe; Brahim ben Allal (n° 28), Hamouane ben Saïd (n° 36) et Mohamed ben Ali ben Ahmed (n° 197), gardiens de prison hors classe. (Arrêtés directoriaux du 31 décembre 1951.)

M. Rahmouni Aïssa, commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions coutumières, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des affaires chérifiennes du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 18 décembre 1951.)

M. Blondet Henri, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1951. (Arrêté directorial du 30 octobre 1951.)

M. Lacroux Honoré, brigadier hors classe des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1951. (Arrêté directorial du 6 novembre 1951.)

M. Bachir ben Ayachi (m^{le} 117), sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon, des services municipaux de Rabat, est admis au

bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1^{er} février 1952. (Arrêté du chef de la région de Rabat du 6 décembre 1951.)

M. Salicetti Antoine, brigadier de police de 2^e classe, rayé des cadres, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1951. (Arrêté directorial du 30 juillet 1951.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} avril 1952 : MM. Ahamri Bouchta ben Abdallah (m^{le} 8-8), Cherid Abderrahman ben Seddik (m^{le} 9-3), Baladi Mohamed ben Ahmed (m^{le} 10-4), Rahbi Mohamed ben Jilali (m^{le} 2-7), sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon, de la municipalité de Fès. (Arrêté du chef de la région de Fès du 5 janvier 1952.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi d'agent de constatation, et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances du 10 janvier 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{lle} Pogam Yvette, Bruneau Georgette, Boujon Geneviève, M^{me} Disdier Agnès, MM. Caro Georges, Martinez Jean (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Marty Claude, Pomiès Albert (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Ruffie Édouard, M^{lle} Cagnon Janine, MM. Raoul Julien, Moreau

Jean, M^{lle} Touati Lilian, M. Khatir Sidi Mohamed, M^{mes} Compas Huguette, Golou Suzanne, MM. Ribaut Jean-Marie, Guibert Auguste ; ex æquo : El Gherabli Maurice et Lechevanton Robert ; Botti Joseph, Santucci Pierre, Guilhem Jean-François, Mannoni Noël, M^{lle} Gabrielli Julienne, MM. Vinciguerra Claude, Ivorra Henri, M^{me} Piébac Jacqueline, M^{lle} Nicol Camille, MM. Candella André, Pézard Claude, Pastor René, Malka Albert, Albertini Jean, M^{lle} Caillat Jacqueline, MM. Nicot Claude, Gibrat Albert, Monso Maurice et Piel Gérard.

Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939 : M. Cohen Meyer.

*Concours des 12, 13 et 14 novembre 1951
pour l'emploi d'inspecteur-rédacteur
de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.*

Candidat admis : M. Michel Léo.

*Concours pour l'emploi de contrôleur
de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.*

A. — Premier concours des 19, 20 et 21 novembre 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Calvet Claude, Joly Daniel, Marcillaud Edmond, Parat André, Chaillan Gilbert, Quéré Jean, Chiron Robert, Moll Vincent, Gourbeyre Serge, Parat Jean et Robert Pierre.

Candidats marocains recrutés sur titres, en application du dahir du 8 mai 1948 (ordre alphabétique) : MM. Bensouda Abdesslam ben el Mahdi, Benzimra Samuel, El Hocine ben Hadj Abdellah Bennis et Laraqui Omar.

B. — Deuxième concours des 21, 22 et 23 novembre 1951.

1° Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bataillard Marcel, Canals André, Brazélie Julien, Vincent Robert, Belmudes Pierre, Poulain Robert, Diego de Alcalá Ernest et Ducou Jacques.

2° Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Delphino Nicole, Verdo Odette, Gourbeyre Gabrielle, Larour Yvette, Demier Lucile, Keramsi Zeinel, Voirin Denise et Mallié Simone.

*Concours des 26, 27 et 28 novembre 1951
pour l'emploi d'inspecteur-élève
de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Calvet Claude, Bataillard Marcel, Marcillaud Edmond et Jobic Yves.

*Concours des 17 et 18 décembre 1951
pour l'emploi de conducteur de travaux du service des lignes
de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.*

Candidat admis : M. Montero Joseph.

*Concours des 9 et 10 décembre 1951
pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones.*

I. — Candidats admis (ordre de mérite).

a) A titre normal :

MM. Mathieu François, Ruitort Lucien, Briet Jean, Leblond Claude, Lecomte Pierre, Carpot Roland, Munos Paul, Pobiedonoscew André, Ouadahi Mohand Saïd, Bartholot Robert, Chassaigne Claude, Maack Georges, Gasnier Guy, Mallaroni François, Amsellem Léon, Gaouar Abdelmadjid, Lasserre Christian, Bonelli Jean, Voissot Paul, Augustin Raymond, Labry Louis, Donkers Claude, Chazal Jean, Séréro Émile, Regimbeau Jean-Claude, Silbermann Paul et Barthélemy Jacques ;

b) Bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 :

MM. Buisson Raymond et Borja Hubert ;

c) Bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939 :

MM. Tazi Hamid, Obadia Moïse, Mohamed ben Brik ben Ali, Alaoui el Hassan ben Salah et Moulay Driss ben Ahmed ben Lachmi ;

II. — Candidates admises (ordre de mérite).

M^{mes} ou M^{lles} Vrinat Huguette, Pogi Lucette, d'Hérin Albertine, Lepezet Janine, Lahary Germaine, Saadoun Mériem, Chuchana Simha, Bonnet Gilberte, Dahan Jacqueline, Gagnaire Ginette, Pérez Poullette, Péjac Josette, Merle Georgette, Gabrieli Pierrette, Chetrit Alice, Gonzalez Andrée, Roy Nicole, Reig Arlette, Ribéra Noëlie, Daniel Renée, Orceau Fernande, Poggi Marie-Dominique, Lloret Marie-Thérèse, Grellet Josette et Paganelli Charlotte (à titre normal).

Elections.

Elections des représentants des secrétaires administratifs de contrôle de la direction de l'intérieur appelés à siéger en 1952 et 1953 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Scrutin du 23 février 1952.

Liste des candidats présentés par le Syndicat des agents de la direction de l'intérieur (C.G.T.) :

MM. Morin Marcel, Martin Édouard, Servier Lucien et Balandier Jules.

Liste présentée par des candidats indépendants :

MM. Taddei Georges, Hélic Adrien, Roesch Albert et Padovani Laurent.

Remise de dette.

Il est fait remise gracieuse d'une somme de soixante-six mille neuf cent trente-six francs (66.936 fr.) à M. Léoni Paul, receveur des postes à Casablanca.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 FÉVRIER 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-sud, rôle spécial 1 de 1952 ; centre de Missour, rôle spécial 1 de 1952 ; circonscription de Marchand, rôle spécial 1 de 1952 ; Rabat-sud, rôle spécial 4 de 1952 ; Casablanca-centre, rôle spécial 57 de 1952 ; centre de Sidi-Slimane, rôle spécial 1 de 1952.

LE 11 FÉVRIER 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-sud, rôle 5 de 1951 ; centre et circonscription de Boujad, rôle 2 de 1951 ; centre et circonscription de Khouribga, rôle 2 de 1951 ; centre de Ouazazate, rôle 2 de 1951 ; circonscription de Teroual, rôle 2 de 1950 ; centres et circonscriptions de Souk-el-Arba, Mechrâ-Bel-Ksiri ; Had-Kourt, rôle 2 de 1951.

Patentes : centre de l'Oasis, 5^e émission 1950 ; Casablanca-centre, 13^e émission 1951 ; Khemissèt, 2^e émission 1950, 3^e émission 1951 ; Tiffèt, 3^e émission 1950, 4^e émission 1951 ; circonscription des Rehamna, 4^e émission 1949 ; centre d'Oued-Zem, 3^e émission 1951 ; circonscription d'Oued-Zem-banlieue, 3^e émission 1951 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, émission primitive 1951 ; circonscription de Seltat-banlieue, 3^e émission 1951 ; circonscription de Salé-banlieue, 3^e émission 1951 ; Casablanca-nord, 4^e émission de 1951.

Taxe urbaine : centre d'Imouzzèr-du-Kandar, 2^e émission 1950.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, 3^e émission 1951.

Complément de la taxe de compensation familiale : centre de Khenifra, rôle 2 de 1951.

LE 11 FÉVRIER 1952. — **Tertib et prestations des Européens de 1951 :** région de Casablanca, circonscriptions de Foucauld, d'Azeimour-banlieue, de Seltat-ville et banlieue, de Benahmed et des Oulad-Sâïd ; région de Fès, circonscription de Fès-ville ; région de Marrakech, circonscriptions de Saï-banlieue, de Chemaïa, des Rehamna-Haouz et de Sidi-Rahhal ; région de Meknès, circonscriptions d'Aïn-el-Leuh, de Midelt, de Moulay-Bouazza ; région de Rabat, circonscriptions de Port-Lyautey-ville, de Mechraï-Bel-Ksiri, d'Ouezzane-ville, de Zoumi ; région de Casablanca, circonscriptions de Boucheron, de Casablanca-ville, de Mazagan-banlieue ; région de Fès, circonscriptions d'El-Kelâa-des-Slès, de Sefrou-ville, de Taounate, de Tafraant-de-l'Ouertha, de Taza-ville ; région de Marrakech, circonscription de Mogador-banlieue ; région d'Oujda, circonscription de Berguent ; région de Rabat, circonscriptions de Salé-ville, de Marchand, de Souk-el-Arba.

Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1951) : circonscription des Rehamna, candidat des Rehamna-Haouz ; bureau des affaires indigènes d'Itzèr, candidat des Aït Abdi-Aït Mouli de la Moulouya.

Rôle spécial de 1951 : pachalik d'Oujda.

LE 13 FÉVRIER 1952. — **Tertib et prestations des Européens de 1951 :** région de Casablanca, circonscriptions de Beni-Mellal et de Boulhaut ; région de Marrakech, circonscription de Marrakech-banlieue ; région de Meknès, circonscription de Meknès-ville ; région d'Oujda, circonscriptions de Taourirt, de Jerada, d'Oujda-ville (territoire urbain), d'El-Aïoun ; région de Rabat, circonscriptions de Tedders, d'Oulmès, de Tiffèt ; région de Casablanca, circonscriptions de Kasba-Tadla, de Berrechid ; région de Fès, circonscriptions de Tissa, de Missour, de Sefrou-banlieue ; région de Meknès, circonscription de Moulay-Idriss.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité de la direction de l'intérieur (concours réservé au personnel en fonction. — Application de l'article 18 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951).

Un concours réservé pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 4 mars 1952. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à onze.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sera précisé ultérieurement.

Les épreuves écrites et orales de ce concours auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels, citoyens français, ou sujets marocains exerçant depuis plus de trois ans, dans les services de la direction de l'intérieur, des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ainsi que les dames sténodactylographes qui perçoivent l'indemnité ou la prime de technicité en

fonction depuis plus de trois ans dans les services de la direction de l'intérieur, quel que soit leur mode de rémunération.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (B.O. du 27 juillet 1951, p. 1203) et par l'arrêté directeur du 30 octobre 1951 (B.O. du 9 novembre 1951, p. 1739).

Les candidats devront adresser leur demande de candidature, accompagnée de toutes les pièces exigées, avant le 15 février 1952, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis. Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 15 février 1952.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951, devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

Il est précisé, à cette occasion, que les candidats déjà fonctionnaires à la direction de l'intérieur, n'auront pas à produire de dossier, celui-ci étant détenu par le bureau du personnel de la direction.

Les demandes des candidats servant à titre d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, devront être accompagnées des pièces exigées.

Enfin, les candidats qui se réclament du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés devront obligatoirement le préciser dans leur demande et fournir l'une des pièces prévues par la circulaire n° 83/S.P. du 12 décembre 1951 du secrétaire général du Protectorat.

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de municipalité de la direction de l'intérieur (concours réservé au personnel en fonction. — Application de l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951).

Un concours réservé pour l'emploi d'attaché de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à Rabat, le 6 mars 1952. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à six dont un emploi réservé aux candidats de nationalité marocaine.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sera précisé ultérieurement.

Deux emplois au maximum pourront être attribués aux candidats du sexe féminin.

Pourront être admis à prendre part à ce concours les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels citoyens français ou sujets marocains âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1951, justifiant à cette date d'une ancienneté d'au moins un an dans les services de la direction de l'intérieur dans un emploi au moins équivalent à celui de rédacteur et titulaires d'un des diplômes exigés antérieurement pour être admis à se présenter au concours de rédacteur des services extérieurs.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 (B.O. n° 2008, du 20 avril 1951, p. 625) et par l'arrêté directeur du 2 novembre 1951 (B.O. n° 2037, du 9 novembre 1951, p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande avant le 15 février 1952, au directeur de l'intérieur (service du contrôle des municipalités).

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats servant à titre d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, devront être accompagnées des pièces exigées.

Les fonctionnaires titulaires n'auront pas à produire de dossier, ils devront fournir une copie de leurs diplômes.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951, devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

Enfin, les candidats qui se réclament du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés devront obligatoirement le préciser dans leur demande et fournir l'une des pièces prévues par la circulaire n° 83/S.P. du 18 décembre 1951 du secrétaire général du Protectorat.

Accord commercial franco-italien du 18 décembre 1951.

Un nouvel accord commercial entre la France et l'Italie a été signé à Paris, le 18 décembre 1951.

Cet accord, valable pour un an, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1952.

Exportations de produits de la zone franc vers l'Italie.

Parmi les produits repris à la liste A de l'accord, les marchandises suivantes semblent plus particulièrement intéresser les exportateurs du Maroc. Les contingents ouverts seront mis en distribution dans le premier mois de chaque semestre par tranches égales, exception faite pour les contingents relatifs aux produits saisonniers et aux produits qui ne peuvent en raison de leur nature être soumis à ce régime.

PRODUITS	CONTINGENTS annuels pour l'ensemble de la zone franc en tonnes ou en millions de francs
Viande de porc	P.M.
Poissons frais et congelés	5.000 T.
Anchois	40
Plantes de pépinières	12
Épices diverses non libérées	10
Céréales de semence	1.000 T.
Millet	125 T.
Graines non oléagineuses (positions non libérées).	10
Plantes et parties de plantes médicinales (positions non libérées)	5
Écorces d'oranges amères vertes	5
Caroubes	30
Huile d'olive (en importation temporaire)	6.000 T.
Conserves diverses	50
Conserves de poissons	3.500 T.
Produits de la confiserie, pâtisserie, biscuiterie et chocolaterie	40
Sauces et condiments divers	20
Bière en bouteilles	3.000 Hl.
Vins d'appellation contrôlée en bouteilles	25
Apéritifs de marque en bouteilles	1
Marbres	2.700 T.
Films impressionnés d'une longueur supérieure à 1.500 mètres	100 unités
Films impressionnés d'une longueur inférieure à 1.500 mètres	100 unités
Matières colorantes organiques	350
Peausseries diverses tannées (peausseries d'autruches, peaux de chamois pour essuyage, etc) ..	40
Fleurs scées de moutons	30
Maroquinerie	20
Liège pour moulage	P.M.
Produits décoratifs et de revêtement en amiantement	20
Appareils photographiques	40
Pipes et articles pour fumeurs, à l'exclusion des briquets	25
Produits de l'artisanat y compris bijouterie fantaisie (positions non libérées)	115
Autres marchandises	2.625

De plus, la France s'est engagée à exporter des marchandises de la zone franc vers l'Italie à concurrence des quantités fixées à la liste C. Un extrait de cette liste est donné ci-après pour les produits susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc. Les contingents fixés seront mis en distribution dans le premier mois de chaque trimestre par tranches égales, et les contingents annuels ne doivent pas être dépassés.

MARCHANDISES	QUANTITÉS totales inscrites à l'accord	PARTS réservées au Maroc
Argiles, terres réfractaires et terre pour fonderie	70.000 T.	»
Phosphates naturels	900.000 T.	»
Minerai de fer	400.000 T.	»
Houille d'Afrique du Nord	80.000 T.	50.000 T. (2)
Bauxite	1.500 T.	»
Sciages de noyer	300 m ³	»
Ferrailles de fer et d'acier d'Afrique du Nord	50.000 T.	2.000 T. (1)
Vieille fonte	25.000 T.	»

(1) Pour le 1^{er} trimestre, les débloquages pourront atteindre 1.000 tonnes.

(2) Susceptible d'être révisé ultérieurement.

Importations au Maroc de produits italiens.

Les contingents suivants sont accordés au Maroc et mis en distribution dans le premier mois de chaque semestre par tranches égales, exception faite pour les contingents relatifs aux produits saisonniers et aux produits qui ne peuvent en raison de leur nature être soumis à ce régime.

MARCHANDISES	CONTINGENTS du Maroc pour l'année en tonnes et en millions de francs	SERVICES responsables
Fromages, dont :		
Gorgonzola	50 T.	C.M.M./Bur. alim.
Parmesan	47 T.	id.
Pommes et poires	800 T.	id.
Amandes	P.M.	id.
Noisettes	50 T.	id.
Graines de semences	0,8	P.A.
Suc de réglisse	2	C.M.M./Bur. alim.
Charcuterie, y compris les jambons cuits	2,5	id.
Vins de marque en bouteilles, Marsala, vermouth, apéritifs à base de vin	4	Vins et alcools.
Vins mousseux, « Asti Spumante » et « Moscato d'Asti Spumante » en bouteilles ..	1	id.
Tabacs bruts	100 T.	Régie des tabacs.
Marbre	2.000 T.	D.P.I.M.
Oxyde de zinc	20 T.	id.
Lithopone	200 T.	id.
Acide tannique et tannins	5	id.
Produits chimiques organiques divers	6	id.
Produits chimiques inorganiques divers	10	id.
Engrais azotés (en azote pur) ..	1.000 T.	id.
Pellicules perforées ou non, sensibilisées, non impressionnées ..	1,5	C.M.M./A.G.
Produits pharmaceutiques	20	Santé.
Pneumatiques	160	D.P.I.M.
Courroies en caoutchouc transporteuses ou de transmission ..	35	id.

MARCHANDISES	CONTINGENTS du Maroc pour l'année en tonnes et en millions de francs	SERVICES responsables
Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers défibrés, agglomérés, avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques	2	Eaux et forêts.
Douves de tonnellerie	P.M.	id.
Fibres vulcanisées, cartons spéciaux, cartons bakélinés	2	C.M.M./A.G.
Papiers et cartons	1	id.
Livres et ouvrages imprimés en toutes langues	5	id.
Tissus de fibres artificielles imprimés	43	id.
Tissus imprimés en coton pur ou mélangé	25	id.
Tissus de coton de toutes sortes, à l'exclusion des imprimés ..	50 (1)	id.
	par mois	
Tissus de laine de toutes sortes.	29	id.
Tissus de soie de toutes sortes.	8	id.
Filés de coton	150	C.M.M./Industries.
Fils, ficelles et cordages en chanvre	50	id.
Filets de pêche en coton, y compris fils à filets	75 T.	C.M.M./Marine marchande.
Mèches en coton pour bougies.	10	D.P.I.M.
Pansements	15	Santé.
Dentelles, tulles et guipures et broderies	15	C.M.M./A.G.
Autres articles textiles et bonneterie	10	id.
Cloches de chapeaux en feutre, de poil et de laine	2	id.
Chapeaux en feutre, de poil et de laine	2,5	id.
Tresses de paille	P.M.	id.
Cloches de paille et de copeaux.	P.M.	id.
Vaisselle et ustensiles	3	id.
Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou en poterie fine	13	id.
Bonbonnes	2,5	D.P.I.M.
Verrerie d'art de Murano	1,5	C.M.M./A.G.
Raccords en fonte	15	id.
Vis et boulons	2	id.
Outils et outillage à main	2	id.
Machines pour industries alimentaires y compris les machines pour la fabrication de pâtes alimentaires	20	C.M.M./Ind. = 15,5 O.C.I.C. = 4,5
Machines et matériel d'imprimerie	3,5	C.M.M./A.G.
Machines à coudre familiales ..	16,5	id.
Machines à coudre industrielles et pièces détachées	25	C.M.M./Industries.
Bâtis, transmission, accessoires de machines à coudre	2,5	C.M.M./A.G.
Machines-outils	20	C.M.M./A.G. = 17 E. et F. = 3
Matériel et machines de rizerie.	5	P.A.
Machines de tannerie	30	C.M.M./Industries.
Machines à calculer et pièces détachées	20	C.M.M./A.G.

(1) En attendant l'ouverture du contingent global sur les pays de l'O.E.C.E.

MARCHANDISES	CONTINGENTS du Maroc pour l'année en tonnes et en millions de francs	SERVICES responsables
Machines à écrire	8	C.M.M./A.G.
Machines à écrire électriques ..	1	id.
Pièces détachées de machines diverses	2	id.
Machines, instruments, appareils mécaniques et électriques divers et articles métalliques pour industrie	125	D.P.I.M. = 50 C.M.M./Ind. = 5 C.M.M./A.G. = 70
Gros matériel électrique	P.M.	C.M.M./A.G.
Petit matériel électrique	7,5	id.
Appareils radio-électriques et pièces détachées	3	id.
Appareils électromédicaux	2,5	Santé.
Appareils électrodomestiques ..	10	C.M.M./A.G.
Tracteurs	78 (1)	P.A.
Parties et pièces détachées pour auto	20	C.M.M./A.G.
Motos-scooters	11	id.
Verres pour lunettes	2	id.
Instruments scientifiques de précision, de mesures, d'optique, de dessin	3	Santé = 1 C.M.M./A.G. = 2
Caisses enregistreuses	5	C.M.M./A.G.
Roulements à billes	30	id.
Appareils de projection cinématographique	10	id.
Instruments de musique	1	id.
Produits de l'artisanat	4	id.
Autres marchandises	150	id.

(1) Susceptible d'être révisé ultérieurement.

De plus, l'Italie s'est engagée à exporter vers l'Union française un certain nombre de produits qui font l'objet d'une liste D. Les contingents suivants sont réservés au Maroc et mis en distribution dans le premier mois de chaque trimestre, par tranches égales.

MARCHANDISES	CONTINGENTS annuels du Maroc	SERVICES responsables
Soufre	500 T.	D.P.I.M.
Brai de houille	2.000 T.	id.
Amiante	40 T.	id.

Avis de concours pour l'emploi d'Interprète du service de la conservation foncière.

Un concours pour six emplois d'interprète du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat, à compter du 1^{er} avril 1952, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, du 6 octobre 1951.

Deux emplois sont réservés aux candidats marocains.

Le nombre maximum d'emplois susceptibles d'être attribués aux commis principaux d'interprétariat du service de la conservation foncière, justifiant d'au moins dix ans de service dans une conservation, est fixé à quatre.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la con-

servation foncière et du service topographique) à Rabat, où les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au plus tard le 1^{er} mars 1952, date de clôture de la liste des inscriptions.

Avis de concours pour le recrutement de dix moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports.

Un concours pour le recrutement de dix moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports, dont trois emplois réservés aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 et trois aux sujets marocains, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 13 mai 1952.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951, les emplois non pourvus seront attribués aux candidats venant en rang utile.

Les conditions d'admission à ce concours sont fixées par l'arrêté directorial du 18 décembre 1947.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au chef du service de la jeunesse et des sports (section du personnel), avenue des Touargas, à Rabat, avant le 13 avril 1952, date à laquelle la liste des inscriptions sera close.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la jeunesse et des sports (section du personnel), avenue des Touargas, à Rabat.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

“MATTEFEU”
L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 & 62-45